

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

COMPENDIUM DE LA PREUVE ET DES AUTORITÉS
THÈME 14
NORMALISATION DES RÈGLES ET PRATIQUES D'AFFAIRES :
AFFICHAGE SUR SITES OASIS ET WEB

LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

DESCRIPTION	Onglet
Extraits des ordonnances 890 de la FERC	
Ordonnance 890, p. 957-960, 967-975	1
Ordonnance 890-A, p. 514, 519-521	2
Preuve du Transporteur	
Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), Mise à jour de la proposition de modifications aux <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> à la suite de l'Ordonnance 890 de la FERC, p. 28	3
Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche portant sur l'article 4 TC	4
Preuve des Intervenants	
Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 35-40	5
Extraits des notes sténographiques	
Extraits du témoignage de Sylvain Clermont, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 1-5, 146-157, 166-185	6
Extraits du témoignage du panel de témoins de SÉ-AQLPA, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 1-5, 50-61, 150-165	7

Montréal, ce 27 juin 2011

Norton Rose OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca

**ORDONNANCE N° 890
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

apply to point-to-point service as well. The network service “reliability redispatch” provisions in pro forma OATT sections 33.2 and 33.3 were established in Order No. 888 to ensure comparable reliable service to network customers as the service that the transmission provider provides to its bundled retail load. These redispatch procedures further provide for redispatch of not just the transmission provider's own resources, but all network resources, including those of network customers, when required to maintain the reliability of the system and avoid the need for curtailments. Seattle has not demonstrated that its proposal to extend “reliability redispatch” for point-to-point service is required to ensure comparable, not unduly discriminatory transmission service and has not addressed why network customer resources should be redispatched for the benefit of point-to-point customer. Accordingly, we decline to adopt Seattle’s proposal. We discuss redispatch issues more broadly in section V.D.1 of this Final Rule.

9. Standardization of Rules and Practices

a. Business Practices

1633. In Order No. 888, the Commission required each public utility that owns, controls, or operates facilities used for transmitting electricity in interstate commerce to file, pursuant to section 205 of the FPA, a pro forma OATT under which it would provide open access transmission services. However, certain rules, standards, and practices governing the provision of transmission service (e.g., public utility business practices) are not reflected in the pro forma OATT. Only when a public utility adopts a rule, standard, or practice that significantly affects its rates and services has the Commission required it

to make a filing pursuant to FPA section 205 to amend its OATT.⁹²⁴ The Commission has applied this policy using a “rule of reason” test.⁹²⁵

NOPR Proposal

1634. In the NOPR, the Commission proposed not to modify its existing policy regarding the inclusion of rules, standards and practices in a transmission provider’s OATTs. The Commission expressed concern that requiring transmission providers to include all of their rules, standards, and practices in their OATTs could decrease a transmission provider’s flexibility to change business practices and respond to the requests of its customers. The Commission also expressed a belief that requiring transmission providers to file all of their rules, standards, and practices in their OATTs would be impractical and potentially administratively burdensome.

1635. The NOPR further noted that there is broad consensus that rules, standards, and practices not required to be included in a transmission provider’s pro forma OATT should be posted on the transmission provider’s OASIS. The Commission agreed and proposed to require transmission providers to post on OASIS all of their rules, standards,

⁹²⁴ E.g., Cleveland v. FERC, 773 F.2d 1368, 1376 (D.C. Cir. 1985).

⁹²⁵ See, e.g., Public Serv. Comm’n of N.Y. v. FERC, 813 F.2d 448, 454 (D.C. Cir. 1987) (holding that the Commission properly excused utilities from filing policies or practices that dealt with only matters of “practical insignificance” to serving customers); Midwest Independent Transmission System Operator, Inc., 98 FERC ¶ 61,137 at 61,401 (“It appears that the proposed Operating protocols could significantly affect certain rates and service and as such are required to be filed pursuant to section 205.”), order granting clarification, 100 FERC ¶ 61,262 (2002).

and practices that relate to transmission services. The Commission sought comment on how best to determine what “relates” to transmission service to facilitate a consistent interpretation and to minimize discretion on what rules, practice and standards should be posted on OASIS.

1636. On the particular issue of creditworthiness and security requirements, the Commission preliminarily concluded that the mere posting of information on OASIS was insufficient. The Commission proposed that each transmission provider’s OATT contain sufficient information about its credit process and requirements to enable customers to understand the information required to demonstrate creditworthiness and to determine for themselves the general amount and type of security they may need to provide in order to receive service. The Commission therefore proposed to amend section 11 of the pro forma OATT on creditworthiness to require each transmission provider to include its creditworthiness and security requirements in a new Attachment L to its OATT. Consistent with the Creditworthiness Policy Statement,⁹²⁶ the Commission proposed to require the new Attachment L to include such qualitative and quantitative criteria necessary to determine the level of secured and unsecured credit required, with

⁹²⁶ Policy Statement on Electric Creditworthiness, 109 FERC ¶ 61,186 (2004) (Creditworthiness Policy Statement).

supplementation in a credit guide or manual to be posted on OASIS.⁹²⁷ The Commission sought comment on whether the proposal is unduly burdensome.

Comments

Included in Open Access Transmission Tariffs

1637. Many commenters express support for the continuation of the current Commission policy which requires the inclusion in the transmission provider's OATT of only those rules, standards and practices that significantly affect transmission rates and services.⁹²⁸

These commenters generally state that any rule, practice, term or condition that could result in limiting access to transmission services, including rates and charges for service, should be included in the OATT and should be subject to Commission scrutiny.

Examples given include all rules and practices affecting calculation of ATC, creditworthiness criteria, and rules or practices affecting the transmission provider's regional planning process. Commenters argue that Commission oversight is necessary to

⁹²⁷ The Commission proposed to require the new Attachment L to include the following elements: (1) a summary of the procedure for determining the level of secured and unsecured credit; (2) a list of the acceptable types of collateral/security; (3) a procedure for providing customers with reasonable notice of changes in credit levels and collateral requirements; (4) a procedure for providing customers, upon request, a written explanation for any change in credit levels or collateral requirements; (5) a reasonable opportunity to contest determinations of credit levels or collateral requirements; and (6) a reasonable opportunity to post additional collateral, including curing any non-creditworthy determination.

⁹²⁸ E.g., ISO/RTO Council, CAISO, LDWP, MISO/PJM States, PGP, and PNM-TNMP.

should not modify the ISO-New England Financial Assurance and Billing Policies, which are already on file with the Commission.

1648. CAISO states that although the NOPR requirements concerning credit and security requirements do not appear unduly burdensome, it is concerned that the Commission may apply these requirements in a manner that will impose an undue burden on transmission providers and effectively eliminate the ability of transmission providers to supplement basic elements with a credit guide or manual. CAISO and MidAmerican further state that there is no legitimate reason to treat credit policies and procedures any differently than the other rules, practices and standards that the Commission permits to be included on OASIS and does not require to be filed as part of the tariff. Santa Clara recommends that if the Commission decides to require creditworthiness and security policies to be posted on OASIS rather than included in the OATT, then it should require at least a 30-day notice period for changes in the credit policies.

Commission Determination

1649. The Commission adopts the NOPR proposal to continue to require only those rules, standards, and practices that significantly affect transmission service be incorporated into a transmission provider's OATT. The Commission further affirms the use of a "rule of reason" to determine what rules, standards, and practices significantly affect transmission service and, as a result, must be included in the transmission provider's OATT.

1650. The “rule of reason” test has arisen primarily with respect to protocols or operating procedures used by RTOs and ISOs. For example, the Commission has held that, while MISO’s business practices manuals implicate the Commission’s jurisdiction because they generally involve “the installation, operation, or use of facilities for the transmission or delivery of power in interstate commerce,” they do not require an FPA section 205 filing because “they mostly involve general operating procedures.” In other cases, the facts have required the filing of the rule, standard or practice. For example, CAISO proposed to post certain technical, operational and business standards related to dynamic scheduling on its website and include only the rates under its OATT. In that instance, the Commission found that the details contained in the standards were practices that could significantly affect the terms and conditions of service and, therefore, under the Commission’s “rule of reason” must be filed under section 205 of the FPA.⁹³⁷

1651. Comments received in response to the NOPR confirm that there is broad support for the Commission’s existing practice, requiring only those rules, standards, and practices that significantly affect transmission service, and the use of the “rule of reason”

⁹³⁷ California Independent System Operator Corp., 107 FERC ¶ 61,329 at P 21-22 (2004); see also Southwest Power Pool, Inc., 112 FERC ¶ 61,303 at P 25 (requiring that the SPP OATT provide sufficient information for market participants to fully understand SPP’s implementation of an imbalance market), reh’g denied, 113 FERC ¶ 61,115 (2005); PJM Interconnection, L.L.C., 104 FERC ¶ 61,124 at P 61 (requiring PJM to place all procedures, standards and requirements for proposing that a transmission owner construct a specific upgrade, and all procedures for charging customers, in its tariff, not in its manuals), order on reh’g, PJM Interconnection, L.L.C., 105 FERC ¶ 61,123 (2003).

test to identify those rules, standards, and practices. The Commission disagrees with parties arguing that all of a transmission provider's rules, standards, and practices should be incorporated into its OATT. We believe that requiring transmission providers to file all of their rules, standards and practices in their OATTs would be impractical and potentially administratively burdensome.

1652. The Commission instead requires transmission providers to post on their public websites all rules, standards, and practices that relate to transmission service and provide a link to those rules, standards, and practices on OASIS. We conclude that it would not be appropriate to place the rules, standards, and practices only on OASIS as some transmission providers use certificates to restrict access to their OASIS sites. By providing a link on OASIS to the rules, standards, and practices that are otherwise publicly posted, the Commission ensures that all potential customers will have access to the information necessary for them to understand the terms and conditions of service. We amend section 4 of the pro forma OATT to expressly establish this posting requirement.

1653. We note that we already require certain rules and practices to be posted on OASIS.⁹³⁸ We find that it is now necessary to also require that all rules, standards or business practices that relate to the terms and conditions of transmission service, and how

⁹³⁸ See, e.g., Order No. 889 at 31,588-89; Open Access Same-Time Information Systems, Order No. 605, 64 FR 34117 (Jun. 25, 1999), FERC Stats. and Regs. ¶ 31,075 (1999); Order No. 676 at P 79.

that transmission service is provided to customers, to be detailed, clearly stated on the transmission provider's public website, with a link to this information on OASIS.⁹³⁹ We emphasize that this requirement applies to all such rules, standards, and practices, currently written or otherwise.⁹⁴⁰ While we acknowledge this requirement will result in some burden to transmission providers, we find that this approach is necessary to provide greater transparency and mitigate the potential for undue discrimination against customers taking service under the transmission provider's OATT. Further, our holding is not intended to eliminate all discretion under the pro forma OATT; rather, we recognize that certain tariff provisions require consideration of the specific facts and

⁹³⁹ If a particular rule, standard or practice conflicts with an OATT provision, the OATT of course shall govern in all circumstances. Moreover, as noted in the NOPR, we emphasize that posting rules, practices and standards – in lieu of filing such practices with the Commission as part of the transmission provider's pro forma OATT – neither insulates a transmission provider from complaints nor confers a just and reasonable presumption. We encourage customers to call the Commission's Enforcement Hotline with complaints about the application of such rules, standards and practices should they experience problems with their transmission providers. To the extent customers are not satisfied with responses from their transmission provider, they should contact the Commission's Enforcement Hotline via telephone (202) 502-8390, toll-free 1-888-889-8030, fax (202) 208-0057, or at <http://www.ferc.gov/contact-us/enforce-hot.asp>.

⁹⁴⁰ With respect to the business practices developed by NAESB, there may be certain copyright restrictions that limit the transmission provider's ability to post those practices on its own website. In such instances, we expect that the transmission provider will reference any NAESB practices it uses and provide a link on its public website to the NAESB website in order to provide interested parties with a means to access the copyrighted material.

circumstances related to particular service requests.⁹⁴¹ We merely require that, if the transmission provider uses standards, rules or business practices to administer its OATT, such standards, rules or business practices must be available for public inspection.

Moreover, we note that our actions here are consistent with actions we have taken in recent proceedings. For example, the Commission has required that certain business practices manuals be posted and made available for public view on a permanent basis.⁹⁴²

As in those cases, we find that making rules, standards, and practices readily accessible will serve as a tool to supplement each transmission provider's OATT and facilitate fair and open access to the transmission grid.

1654. To provide guidance to the transmission providers as to whether a particular rule, standard, or practice "relates to" transmission service, and therefore warrants posting, the Commission believes the MAPP Policies and Procedures for Transmission Operations manual is a good example of the type of information that relates to the terms and conditions of transmission service. For example, the MAPP manual sets forth information supplementing its OATT pertaining to (1) transmission service requests on

⁹⁴¹ The circumstances and manner in which a transmission provider exercises its discretion under its OATT must be posted in accordance with 18 CFR 37.6(4).

⁹⁴² See, e.g., Midwest Independent Transmission System Operator, Inc., 108 FERC ¶ 61,163 at P 658, order on reh'g, 109 FERC ¶ 61,157 (2004), order on reh'g, 111 FERC ¶ 61,043, order on reh'g, 112 FERC ¶ 61,086 (2005); see also PJM Interconnection, L.L.C., 81 FERC ¶ 61,257 at 62,267 (1997) (finding no reason to require filing of the PJM Manuals but requiring that such manuals be available for public inspection on a permanent basis), order on reh'g, 92 FERC ¶ 61,282 (2000).

the MAPP OASIS site, (2) the retraction of an accepted or counteroffer transmission request, (3) timing requirements for transmission service requests, (4) methods to accommodate a firm transmission request with redispatch, and (5) transmission service charge implementation procedures. Other examples include detailed information regarding tagging, scheduling, billing and other matters provided in other RTO manuals. This is the type of information that clearly relates to transmission service and therefore must be reduced to writing and publicly posted.

1655. We also agree with requests to require a transparent process for amending rules, standards, and practices previously posted by a transmission provider. We therefore require each transmission provider also post on its public website (with a corresponding link on OASIS) a statement of the process by which the transmission provider will amend these rules, standards, and practices that are accessible via OASIS. As part of this process, the transmission provider must specify a mechanism to provide reasonable notice of any proposed changes to a posted business practice and the respective effective date of such change.⁹⁴³ We amend section 4 of the pro forma OATT to formalize this posting requirement and obligate transmission providers to follow the amendment procedures specified by the transmission provider. As with the requirement to post the underlying standards, rules and practices, we believe the amendment procedures required

⁹⁴³ As part of their business practice amendment procedures, transmission providers may adopt such additional procedures they deem appropriate, such as opportunities for comment to proposed changes to rules, standards, and practices.

here will increase transparency and help minimize opportunities for undue discrimination.

1656. The Commission also adopts the NOPR proposal and amend the pro forma OATT to include a new Attachment L.⁹⁴⁴ We find that the transmission provider's basic credit standards significantly affect transmission service and, therefore, must be included in the pro forma OATT. This will ensure that all customers have clear information as to the credit process and standards used by a transmission provider to grant or deny transmission service and, in turn, will serve to prevent undue discrimination and eliminate a potentially significant barrier to entry in the provision of service. Most importantly, by making Attachment L a part of the pro forma OATT, customers will have an opportunity to comment on any changes to the standards proposed by a transmission provider in a rate filing with the Commission.

1657. To that end, each transmission provider's Attachment L must specify the qualitative and quantitative criteria that the transmission provider uses to determine the level of secured and unsecured credit required. Attachment L must also contain the following elements: (1) a summary of the procedure for determining the level of secured and unsecured credit; (2) a list of the acceptable types of collateral/security; (3) a

⁹⁴⁴ As with new Attachment K to the pro forma OATT, regarding transmission planning, we acknowledge that some transmission providers may already have attachments to their OATTs labeled with the letter "L," in which case transmission providers are free to label their credit procedures OATT attachment with the next available letter.

procedure for providing customers with reasonable notice of changes in credit levels and collateral requirements; (4) a procedure for providing customers, upon request, a written explanation for any change in credit levels or collateral requirements; (5) a reasonable opportunity to contest determinations of credit levels or collateral requirements; and (6) a reasonable opportunity to post additional collateral, including curing any non-creditworthy determination. We will allow the transmission provider to supplement Attachment L with a credit guide or manual to be posted on OASIS.

1658. We disagree with commenters that claim requiring this information in an attachment to each transmission provider's OATT will hinder the transmission provider's ability to timely respond to changing market and financial conditions. Because Attachment L requires only a summary of credit requirements and other information, we expect the need to revise Attachment L will occur infrequently. As suggested by PJM, detailed information, such as the algorithms used by the transmission provider to determine credit scores, can be posted on OASIS along with other information that relates to the provision of transmission service. Thus, the requirement we are imposing should not be overly burdensome.

1659. At the same time, we agree that transmission providers need flexibility in determining credit requirements in light of qualitative and quantitative factors, as we recognized in the NOPR and the Creditworthiness Policy Statement. We believe the requirements adopted in this Final Rule allow for such flexibility. By requiring transmission providers to consider both quantitative and qualitative factors, the particular

circumstances surrounding public power entities can be recognized. We agree, moreover, with TVA that the transmission provider's credit policies must be consistent with its legal obligations and expect that interested parties will bring any legal conflicts to our attention on review of the transmission provider's compliance filing.

1660. With regard to requests to find existing credit policies consistent with the requirements of the Final Rule, all transmission providers will be required to demonstrate compliance with all aspects of the Final Rule either by implementing the reforms adopted today or showing that departures are consistent with or superior to the terms and conditions of the pro forma OATT, as modified by this Final Rule. The procedural mechanisms for making such a showing provided for in section IV.C above give transmission providers the opportunity to demonstrate that retention of their existing credit practices is appropriate.

1661. Finally, with regard to Santa Clara's request to require the transmission provider to provide at least a 30-day notice period for changes in creditworthiness and security policies that are posted on OASIS, we explain above that each transmission provider must identify and incorporate a specific process in its OATT for amending business practices that are posted on OASIS. Such practices include those that describe and implement its creditworthiness and security policies.

**ORDONNANCE N° 890-A
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

required to make on-the-spot decisions, perform the analyses to determine whether each schedule flow fully utilizes its respective reservation, reallocate unused reserved capacity, and curtail transactions without impairing reliability. We thus reject the Powerex's request for rehearing in this regard.

978. In response to E.ON U.S., we reiterate that the Commission adopted a secondary network curtailment priority to apply for the hours or specific conditions when conditional firm service is conditional. During non-conditional periods, conditional firm service curtailment is treated consistent with curtailment of other long-term firm service.³⁵³ We reiterate that Order No. 890 did not change the terms and conditions under which a transmission provider may curtail service to maintain reliable operation of the grid or change the priority of curtailment for any type of transmission service. Rather, conditional firm point-to-point service, as adopted in Order No. 890, fits within the existing curtailment priorities and constructs.

8. Standardization of Rules and Practices

a. Business Practices

979. In Order No. 890, the Commission adopted the NOPR proposal to continue to require that only those rules, standards, and practices that significantly affect transmission service be incorporated into a transmission provider's OATT. The Commission affirmed the use of a "rule of reason" to determine what rules, standards,

³⁵³ See *id.* at P 1074.

would satisfy the Commission's objective to provide public access to such information. Southern argues that not allowing such flexibility would be arbitrary and capricious.

Commission Determination

988. The Commission did not intend, as TDU Systems suggest, that the Commission must first determine that a particular practice significantly affects transmission service before it applies the "rule of reason." In Order No. 890, the Commission "affirm[ed] the use of a 'rule of reason' to determine what rules, standards, and practices significantly affect transmission service and, as a result, must be included in the transmission provider's OATT."³⁵⁸ Specifically, the "rule of reason" requires "recitation of only those practices that affect rates and services significantly, that are realistically susceptible of specification, and that are not so generally understood as to render recitation superfluous."³⁵⁹ The Commission intends to continue to use the "rule of reason" for this purpose, consistent with its statutory responsibility and precedent.

989. We decline to specify in advance the particular categories of rules, standards, and practices that must be documented in the transmission provider's OATT. Although rules, standards, and practices that limit a transmission customer's access to transmission service may very well have a significant effect on transmission services, and therefore should be in the OATT, any attempt to list the specific categories of rules, practices and

³⁵⁸ Id. at P 1649.

³⁵⁹ Public Serv. Co. of Colo., 67 FERC ¶ 61,371 at 62,267 (1994) (quoting City of Cleveland, 773 F.2d at 1376).

standards that must be included in an OATT would be over- or under-inclusive as applied to a particular transmission provider. The Commission believes that, through application of the “rule of reason,” we will be better able to identify those rules, standards and practices that significantly affect transmission service and, as a result, are required to be in each transmission provider’s OATT.

990. In response to Old Dominion, we reiterate that each ISO and RTO must include in its OATT all of the rules, standards and practices that significantly affect the transmission service provided by the ISO or RTO and must electronically post all of the rules, standards and practices that relate to transmission service, but which are not included in the OATT. To the extent any of the transmission-owning members of the ISO or RTO have additional rules, standards and practices that significantly affect, or relate to, the transmission service being provided by the ISO or RTO, the ISO or RTO must include such rules, standards and practices in its OATT or electronic postings, as relevant.

Transmission customers must be able to understand the rules, standards and practices that affect or relate to the service being provided by the transmission provider, even if such rules, standards or practices are developed or implemented by third parties.

991. We agree with Southern’s request for rehearing to allow a transmission provider that does not restrict access to its OASIS site the option of posting rules, standards and practices relating to transmission service on its OASIS with a link to such information on its public website. The Commission is sympathetic to Southern’s concern and agrees that section 4 of the pro forma OATT, as revised by Order No. 890, is overly restrictive. The Commission’s purpose in revising section 4 was to ensure that the public has unrestricted

electronic access to the transmission provider's rules, standards and practices that are not included in its OATT. The Commission concludes that the transmission provider should be free to place this information on OASIS, its public website or other suitable electronic platform as long as the transmission provider provides, both on OASIS and on its public website, an electronic link to the information. We have revised section 4 accordingly.

992. We also agree with NRECA that, in Order No. 890, the Commission appears to allow the transmission provider to post its credit guides or manuals only on OASIS.³⁶⁰

This was not our intent. The Commission considers credit guides and manuals containing more detailed information than that required in Attachment L to be rules, standards or practices that relate to transmission service, that not be included in the transmission provider's OATT. We clarify that the transmission provider must electronically post such credit guides and manuals and provide a link to that information on its public website and OASIS. We deny as unnecessary NRECA's request to add a statement to Attachment L regarding application of credit review procedures and criteria to customer groups with unconventional financing or business structures. The Commission already provided in Order No. 890 that transmission providers must consider both quantitative and qualitative factors so that the particular circumstances surrounding public power entities can be recognized when analyzing their creditworthiness.³⁶¹

³⁶⁰ See Order No. 890 at P 1657-58.

³⁶¹ See *id.* at P 1659.

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE
MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N^o 890 DE LA FERC**

1 ***Orientation du Transporteur***

2 Le Transporteur propose de modifier l'article 28.4 des *Tarifs et conditions* pour
3 y incorporer cette précision. Toutefois, toute autre exigence prévue à la
4 partie III des *Tarifs et conditions* (sauf quant aux tarifs de transport) s'applique,
5 c'est-à-dire que le client doit demander le service secondaire au moyen du
6 système OASIS de la manière prévue pour le service non ferme de point à
7 point exposée aux articles 18.1 et 18.2.

8 Pour les motifs invoqués à la rubrique désignation des ressources, le
9 Transporteur propose une précision similaire à l'article 36.3 de la partie IV des
10 *Tarifs et conditions*, relative au service de transport pour l'alimentation de la
11 charge locale. Elle est limitée toutefois à l'applicabilité, au service secondaire,
12 de toute autre exigence prévue à cette partie (sauf quant aux tarifs de
13 transport), car la demande initiale de service de transport n'est pas requise
14 pour l'alimentation de la charge locale. Les fiches sur les articles 28.4 et 36.3
15 de la pièce HQT-2, Document 1 présentent plus de détails.

16

**3.14 Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur
sites OASIS et Web**

17 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

18 L'ordonnance n° 890 oblige le fournisseur de transport à afficher sur son site
19 OASIS et sur son site Web un lien électronique vers toutes les règles, normes
20 et pratiques d'affaires liées au service de transport.

21 ***Orientation du Transporteur***

22 Le Transporteur propose de modifier l'article 4 des *Tarifs et conditions* pour se
23 conformer à cette exigence et présente plus de détails dans la fiche sur cet
24 article de la pièce HQT-2, Document 1.

Article 4

Thème Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur sites OASIS et Web	Objet de la modification Système d'information et de réservation de capacité de transport
Révision mise en place par l'ordonnance 890 Suivant le constant qu'il pouvait subsister des occasions de manque de transparence ou des abus de la part de transporteurs aux États-Unis, la FERC impose des exigences additionnelles de transparence pour favoriser la conformité aux règles existantes quant à l'affichage sur OASIS. L'objectif est d'améliorer la transparence, de réduire les opportunités de discrimination induite et ainsi faciliter la détection de telles discriminations.	
Proposition de modification aux Tarifs et conditions 4 Système d'information et de réservation de capacité de transport (OASIS) Les termes et conditions relatifs à l'OASIS sont énoncés au 18 CFR § 37 des règlements de la Commission (Open Access Same-Time Information System and Standards of Conduct for Public Utilities). L'OASIS doit être conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie. Advenant que la capacité de transport transfert disponible, telle qu'affichée sur l'OASIS, soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme il est prévu aux articles 19 et 32 des présentes. Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122. <u>Le Transporteur doit afficher sur le site OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers toutes les règles, normes et pratiques (i) qui sont liées aux termes et conditions du service de transport, (ii) qui ne sont pas assujetties à une restriction de droit d'auteur du North American Energy Standards Board (NAESB), et (iii) qui ne figurent pas dans le présent document. Le Transporteur doit afficher sur le site OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers le site Web du NAESB, où l'on peut obtenir toutes les règles, normes et pratiques protégées par un droit d'auteur. Le Transporteur doit également afficher sur le site OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers un énoncé du processus qu'il utilisera pour ajouter, supprimer ou modifier les règles, normes et pratiques qui ne figurent pas dans le présent document. Cet énoncé doit indiquer le moyen que le Transporteur entend prendre pour aviser dans un délai raisonnable les clients du service de transport et les clients admissibles des ajouts, suppressions et modifications effectués, de la date à laquelle ils entreront en vigueur et de toute procédure de mise en œuvre supplémentaire qu'il jugera appropriée.</u>	
Description et justification de la modification Cette modification vise à préciser l'identification des règles d'affaires applicables et l'affichage du processus selon lequel le Transporteur pourra modifier les règles, normes ou pratiques qui ne figurent pas dans les Tarifs et conditions, incluant le moyen de communication de ces modifications aux clients. Le Transporteur considère que cette modification facilite l'accès à des sources d'information uniformes pour tous les clients, ce qui réduit les occasions de discrimination induite. Elle vise à améliorer la transparence et la conformité des règles d'affichage sur OASIS, un objectif opportun dans le contexte québécois du transport d'électricité.	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle L'adoption d'un affichage conforme aux dispositions de l'ordonnance 890 facilite l'accès à une information uniforme pour l'ensemble de la clientèle quant aux règles, normes et pratiques en vigueur. Ceci répond au besoin de la clientèle d'obtenir un traitement équitable et transparent dans l'esprit des principes d'ouverture et de réciprocité. Les modifications proposées à l'affichage sur OASIS seront intégrées à la refonte du système OASIS qui est conforme aux standards NAESB.	

Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif *pro forma* de la FERC

Ordonnance 890: § 1692; Ordonnance 890-A: § 585, 979-992; Ordonnance 890-B: § 131-133

Autres articles visés des *Tarifs et conditions*

Sans objet.

5

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE TARIFAIRE 2009
DE TRANSÉNERGIE

DOSSIERS R-3669-2008, PHASE 2

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur (TransÉnergie)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**EXAMEN DES MODIFICATION AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
FAISANT SUITE AUX ORDONNANCES 890 ET 890A DE LA FERC**

RAPPORT D'EXPERTISE

Jean-Claude Deslauriers, ing.
Jacques Fontaine

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 juin 2009
Version révisée le 23 septembre 2010

*Pièce SÉ-AQLPA-4 - Document 1 (v.r.)
Examen de modifications aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec,
faisant suite aux Ordonnances 890 et 890A de la FERC*

*Rapport d'expertise de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine
Préparé pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

5

LES RÈGLES, NORMES ET PRATIQUES (Art. 1.44 et Art. 4)

Comme nous l'avons vu plus haut, l'Appendice C-1 proposé par Hydro-Québec (TransÉnergie) reproduit un extrait de l'actuel Appendice C, en énonçant que *[l]es lignes directrices et les principes suivants sont suivis pour évaluer la capacité de transfert disponible ("Available Transfer Capability" - ATC) :*

(a) *les pratiques usuelles des services publics;*

(b) *les critères et les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et du North American Energy Standards Board (NAESB);*

(c) *les critères et directives applicables du Transporteur.*⁴

En soumettant l'évaluation de l'ATC non seulement aux critères et directives dûment adoptés, mais également aux *pratiques usuelles des services publics*, le Transporteur se dote ainsi d'une nécessaire souplesse lui permettant, d'adapter l'application des critères et directives en cas de situations nouvelles ou imprévues, tout en respectant les objectifs de ces critères et directives. Une telle souplesse est saine.

Hydro-Québec (TransÉnergie) propose de définir comme suit la notion de *Pratiques usuelles des services publics* comme suit à l'article 1.14 :

1.44 Pratiques usuelles des services publics : *Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans*

⁴ HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008 Phase 2, Pièce B-73, HQT-2, Document 1, Fiche de l'Appendice C-1. Voir le bloc de texte 0(2) au tableau de la section 4 du présent rapport.

l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau.

Cette définition large nous apparaît adéquate et fournit la souplesse nécessaire au Transporteur.

L'Ordonnance 888 de la FERC fournissait des exemples de telles « pratiques usuelles », celles-ci pouvant même être propres à un transporteur spécifique :

The Final Rule pro forma tariff includes specific terms and conditions rather than general principles. By initially requiring a standardized tariff, [...] we intend to foster broad access across multiple systems under standardized terms and conditions. However, in response to concerns raised by certain commenters, the tariff provides for certain deviations where it can be demonstrated that unique practices in a geographic region require modifications to the Final Rule pro forma tariff provisions. Accordingly, where applicable, the tariff permits the use of alternative non-price terms or conditions that are reasonable, generally accepted in the region, and consistently adhered to by the transmission provider.⁵

As we explained above with respect to the Pacific Northwest, we will permit entities to incorporate prevailing regional practices (e.g., treatment of hydropower generation in the priority of dispatch) into regional open access transmission tariffs. This should permit entities in a region to resolve concerns

⁵ UNITED STATES OF AMERICA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Docket no. RM95-8-000, Order no. 888. *Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities. Final Rule*, April 24, 1996 (CC. Moler, Bailey, Hoecker, Massey, Santa), p. 293. Published at 75 FERC 61,080.

over the scheduling of non-firm hydropower. In addition, if a utility and its customers can agree on the scheduling of non-firm hydropower and the disruption of firm transactions, we would permit that resolution to be incorporated into the utility's tariff. Utilities are permitted to consider seasonal variations in hydropower availability in the determination of Available Transmission Capacity to be posted on the OASIS.⁶

3. Clarification Regarding Terms and Conditions Reflecting Regional Practices

We have built a degree of flexibility into the tariffs to accommodate regional and other differences. Certain non-rate Final Rule pro forma tariff provisions specifically allow utilities either to follow the terms of the provision or to use alternatives that are reasonable, generally accepted in the region, and consistently adhered to by the transmission provider (e.g., time deadlines for scheduling changes, time deadlines for determining available capacity). In addition, other tariff provisions require utilities to follow Good Utility Practice. The definition of "Good Utility Practice," contained in Section 1.14 of the Final Rule pro forma tariff, states that it "is not intended to be limited to the optimum practice, method, or act to the exclusion of all others, but rather to be acceptable practices, methods or acts generally accepted in the region."⁷

Plus récemment, l'Ordonnance 890 de la FERC ajoute que ce sont des considérations économiques qui peuvent amener un transporteur à s'écarter d'une de ses règles de fiabilité, tout en respectant les objectifs :

Thus, to represent good utility practice and provide comparable service, the transmission planning process under the pro forma OATT must consider both reliability and economic considerations. The purpose of this principle is to

⁶ UNITED STATES OF AMERICA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Docket no. RM95-8-000, Order no. 888. *Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities. Final Rule*, April 24, 1996 (CC. Moler, Bailey, Hoecker, Massey, Santa), p. 654. Published at 75 FERC 61,080.

⁷ UNITED STATES OF AMERICA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Docket no. RM95-8-000, Order no. 888. *Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities. Final Rule*, April 24, 1996 (CC. Moler, Bailey, Hoecker, Massey, Santa), pp. 397-398. Published at 75 FERC 61,080.

ensure that the latter is considered adequately in the transmission planning process.⁸

La norme F.22-01 d'Hydro-Québec sur le *Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension* fournit un autre exemple d'une telle approche :

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le client, la firme d'ingénieurs-conseils ou le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec qui le référera aux responsables de l'unité corporative Expertise et développement technologique de la vice-présidence Ventes et services à la clientèle*⁹

La Norme E.21-10 d'Hydro-Québec pour la fourniture d'électricité en basse tension (*Livre Bleu*) est d'ailleurs au même effet :

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec pour convenir d'une solution.*¹⁰

Hydro-Québec Distribution avait déjà, dans un autre dossier, comment elle faisait usage de la flexibilité nécessaire dont elle dispose dans l'application des normes :

[...] lorsqu'il arrive de nouvelles situations où les techniques usuelles ne peuvent être déployées, les ingénieurs spécialisés du Distributeur s'emploieront à trouver avec le client et les autres compagnies impliquées, des solutions parfois ad hoc ou si la situation découle de l'émergence de nouvelles techniques, qui seront déployées à d'autres clients le cas échéant. Il peut s'agir à titre d'exemple de tirage de câble souterrain au-

⁸ UNITED STATES OF AMERICA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Dockets Nos. RM05-17-000 and RM05-25-000, Order No. 890. *Preventing Undue Discrimination and Preference in Transmission Service. Final Rule*, February 16, 2007, 18 CFR Parts 35 and 37, p. 310, paragr. 542. Reproduit sous : HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008 Phase 2, Pièce B-73, HQT-5, Document 1.

⁹ HYDRO-QUÉBEC, *Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension. (Norme F.22-01)*, extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 2.

¹⁰ HYDRO-QUÉBEC, *Norme de fourniture d'électricité en basse tension (Norme E.21-10, Livre Bleu)*, extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1.

delà des limites normalisées, de structures souterraines fortement encombrées, ou de ligne aérienne en commun avec portée lâche; [...] ¹¹

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter l'intégralité de l'un des quatre (4) documents mentionnés au préambule du Distributeur à sa réponse précédente, par exemple, **le Distributeur examine la possibilité d'adaptation de ses exigences techniques de manière à respecter les objectifs également mentionnés au préambule.** Dans un premier temps, le Distributeur s'assure que l'ajustement proposé n'a pas pour effet d'occasionner un risque pour la sécurité du public et de ses employés. Le Distributeur valide qu'il n'y aura pas d'incidence affectant la pérennité de l'installation et que l'ajustement ne contrevient pas à une des normes des organismes de réglementation telle la CSA. De plus, le Distributeur s'assure qu'il est possible d'intégrer l'ajustement sans imposer des contraintes dans l'application des processus en usage, que l'ajustement peut s'intégrer aux méthodes de travail en usage ou qu'une adaptation est possible sans occasionner des coûts supplémentaires supérieurs à ceux qu'imposerait le respect de l'exigence technique dans la situation en cause. ¹²

Une telle approche se retrouve ailleurs également dans la pratique en ingénierie. Ainsi par exemple, le *Guide d'utilisateur du Code national du bâtiment* prévoit que les utilisateurs puissent avoir à s'écarter des normes prescrites pour faire face à des situations imprévues, auquel cas ils devront faire preuve de jugement et de discernement en recherchant des solutions alternatives permettant d'atteindre des objectifs comparables aux normes. ¹³

* * *

Nous nous inquiétons toutefois d'un autre ajout, proposé par Hydro-Québec à l'article 4 des *Tarifs et conditions*, et qui se lirait comme suit :

¹¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Préambule à la réponse 1.1 à la Régie, page 6. Souligné et caractère gras par nous.

¹² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Réponse 2.1 à la Régie, page 8. Souligné et caractère gras par nous.

¹³ COMMISSION CANADIENNE DES CODES DU BÂTIMENT ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES (CCCBPI), CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (CNRC), *Guide d'utilisateur du Code national du bâtiment (CNB-1995)*, extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 3.

Le Transporteur doit afficher sur le site OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers toutes les règles, normes et pratiques (i) qui sont liées aux termes et conditions du service de transport, (ii) qui ne sont pas assujetties à une restriction de droit d'auteur du North American Energy Standards Board (NAESB), et (iii) qui ne figurent pas dans le présent document. Le Transporteur doit afficher sur le site OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers le site Web du NAESB, où l'on peut obtenir toutes les règles, normes et pratiques protégées par un droit d'auteur. Le Transporteur doit également afficher sur le site OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers un énoncé du processus qu'il utilisera pour ajouter, supprimer ou modifier les règles, normes et pratiques qui ne figurent pas dans le présent document. Cet énoncé doit indiquer le moyen que le Transporteur entend prendre pour aviser dans un délai raisonnable les clients du service de transport et les clients admissibles des ajouts, suppressions et modifications effectués, de la date à laquelle ils entreront en vigueur et de toute procédure de mise en œuvre supplémentaire qu'il jugera appropriée. [Souligné et caractère gras par nous]

En se contraignant à publier par écrit, non seulement les règles et normes, mais également ses pratiques, le Transporteur risque de se priver de la nécessaire flexibilité que lui confère la référence à la notion de *Pratiques usuelles des services publics* vue plus haut.

Le Transporteur pourrait toutefois se garder la souplesse voulue en formulant ses *Pratiques* ainsi publiées d'une manière qui lui maintienne cette flexibilité.

RECOMMANDATION NO. 17 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec (Transporteur), dans la publication de ses *pratiques* qui sera requise par le nouveau texte de l'article 4 des *Tarifs et conditions*, à s'assurer que la formulation de celles-ci soit telle qu'elle maintienne une flexibilité pour adapter ses règles à des cas de situations nouvelles et imprévues, tout en respectant les objectifs.

6

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 2010

VOLUME 7

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 146	Page 148
<p>1 l'Appendice L pour vous assurer que les 2 modifications que vous avez acceptées de 3 faire dans le texte soient bien reflétées 4 ailleurs dans l'Appendice L, si ça 5 s'appliquait?</p> <p>6 Comme, par exemple, je vois, si on 7 regarde à la question 15.5, vous avez 8 accepté de modifier ou d'ajouter la notion 9 de crédit pour sa dette.</p> <p>10 Alors, on voit ici, si vous regardez 11 la question 15.5, notion de crédit pour sa 12 dette. Donc, ça a été ajouté, ça a été 13 accepté par le Transporteur.</p> <p>14 Est-ce que vous avez fait la 15 vérification dans l'ensemble du texte pour 16 vérifier si cet ajout-là ne devait pas 17 s'appliquer ailleurs?</p> <p>18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 19 Monsieur le Président, à la face même du dernier 20 tarif qui a été déposé, les modifications n'ont pas 21 été intégrées. Je pense que ça c'est clair.</p> <p>22 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE : 23 Oui.</p> <p>24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 25 Alors, l'exercice n'a pas été fait de mettre à jour</p>	<p>1 exactement à quels endroits il y a eu des 2 modifications ou pas et donc ce qui est 3 retenu par le Transporteur comme 4 proposition à la Régie comme texte.</p> <p>5 LE PRÉSIDENT : 6 Très bien. Alors, ceci complète les questions pour 7 la Régie.</p> <p>8 R. Merci.</p> <p>9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 10 Il n'y a pas de réinterrogatoire.</p> <p>11 LE PRÉSIDENT : 12 Pas de réinterrogatoire.</p> <p>13 Donc, ça termine l'audition de ce panel.</p> <p>14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Oui.</p> <p>16 LE PRÉSIDENT : 17 Nous allons ajourner pour la pause lunch et revenir 18 à 13 h 15 peut-être? Ne revenons pas trop tard pour 19 essayer d'avancer.</p> <p>20 Maître Turmel? 21 Me ANDRÉ TURMEL : 22 Excusez-moi, Monsieur le Président, est-ce qu'on 23 revient avec le sujet 14 ou le sujet 16? 24 LE PRÉSIDENT : 25 Peut-être bon de le préciser, oui.</p>
Page 147	Page 149
<p>1 suite à ces réponses à la demande de renseignements 2 qui ont été fournis. Il y aurait peut-être lieu de 3 le faire...</p> <p>4 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE : 5 Q.213 Je comprends que lorsque le Transporteur 6 déposera une version modifiée, à ce 7 moment-là, vous allez vous assurer que 8 s'il y a des modifications à apporter 9 ailleurs dans le texte, que vous avez 10 acceptées, les propositions que vous avez 11 acceptées de l'UMQ, vous allez vous 12 assurer que le texte soit cohérent, oui?</p> <p>13 R. C'est bien noté.</p> <p>14 Q.214 O.K., je vous remercie.</p> <p>15 LE PRÉSIDENT : 16 Q.215 Alors donc, la Régie comprend que vous 17 allez déposer un texte qui va refléter ce 18 que vous retenez ou ce que vous ne retenez 19 pas de... évidemment, ce que vous retenez 20 semble être indiqué dans des réponses.</p> <p>21 R. On va le refléter dans la...</p> <p>22 Q.216 Ça prendrait le...</p> <p>23 R. ... une nouvelle version.</p> <p>24 Q.217 Très bien, avec le nouveau texte. Donc, 25 le nouveau texte pourra refléter</p>	<p>1 Me ÉRIC DUNBERRY : 2 Les deux.</p> <p>3 Me ANDRÉ TURMEL : 4 Oui mais dans quel ordre?</p> <p>5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 6 14 et 16.</p> <p>7 Me ANDRÉ TURMEL : 8 14 et 16, O.K., parce que vous en avez sauté, 9 parfait.</p> <p>10 LE PRÉSIDENT : 11 Donc, nous allons commencer avec le 14, c'est ça?</p> <p>12 Me ÉRIC DUNBERRY : 13 Oui.</p> <p>14 LE PRÉSIDENT : 15 Très bien. Et également peut-être, Maître Dunberry, 16 concernant les engagements qui ont été pris, peut- 17 être réfléchir aux dates auxquelles les réponses 18 pourront être versées au dossier.</p> <p>19 Me ÉRIC DUNBERRY : 20 Oui. Pour les premiers engagements, les travaux 21 sont déjà en cours et on pourra donner des 22 précisions.</p> <p>23 Je ne les ai pas encore reçus mais on 24 pourra certainement vous mettre à jour dès que 25 possible. Si ce n'est pas en fin de journée ce</p>

Page 150

1 soir, ça sera vendredi première heure.
 2 LE PRÉSIDENT :
 3 Très bien.
 4 Me ÉRIC DUNBERRY :
 5 Merci.
 6 LE PRÉSIDENT :
 7 Donc, nous ajournons jusqu'à 13 h 15.
 8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
 9 REPRISE DE L'AUDIENCE
 10 13H17
 11 LE PRÉSIDENT :
 12 Alors, reprise de l'audience.
 13 Maître Hivon?
 14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 15 Oui, Monsieur le Président. Alors, nous aborderons
 16 le thème 14, Normalisation des règles d'affichage.
 17 Et du côté du Transporteur, le panel pour
 18 présenter très brièvement cette preuve qui est déjà
 19 au dossier est constitué de monsieur Sylvain
 20 Clermont.
 21 PANEL 14
 22 SYLVAIN CLERMONT
 23 INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 24 Q.218 Alors, Monsieur Clermont, pouvez-vous,
 25 s'il vous plaît, nous identifier les

Page 152

1 R. De quatre ordres. En tout premier lieu,
 2 faciliter l'accès à une information
 3 uniforme pour l'ensemble de la clientèle
 4 sans alourdir inutilement le texte des
 5 Tarifs et conditions. OASIS, c'est le
 6 mécanisme privilégié pour l'information
 7 uniforme pour l'ensemble de la clientèle.
 8 Deuxième objectif, améliorer la
 9 transparence de l'affichage des
 10 informations sur OASIS. Permettre et
 11 donner la flexibilité requise au
 12 Transporteur afin de s'adapter aux
 13 conditions changeantes des pratiques
 14 d'affaires et du contexte normatif
 15 applicable, notamment par l'utilisation
 16 d'hyperliens qui fait en sorte que quand
 17 un contenu change, le lien vous ramène
 18 toujours au dernier contenu le plus à
 19 jour.
 20 Et finalement, bien sûr, refléter les
 21 modifications qui ont été apportées par
 22 FERC à son tarif pro forma avec les
 23 adaptations nécessaires, notamment
 24 lorsqu'on introduit l'autorité de la Régie
 25 dans le texte.

Page 151

1 modifications proposées relativement au
 2 thème 14 dans les Tarifs et conditions?
 3 M. SYLVAIN CLERMONT :
 4 R. Avec plaisir. Alors, deux ordres. Donc,
 5 les modifications qui sont proposées
 6 visent essentiellement, dans les deux cas,
 7 à préciser qu'il fournira, que le
 8 Transporteur fournira sur son site OASIS
 9 de l'information supplémentaire via la
 10 forme d'hyperliens.
 11 Alors, un premier type d'information
 12 c'est toutes les règles, les normes et les
 13 pratiques d'affaires qui sont liées aux
 14 termes et conditions du service de
 15 transport mais qui ne figurent pas comme
 16 tel dans les Tarifs et conditions. Donc,
 17 en complément aux Tarifs et conditions.
 18 Ainsi que l'ajout d'un énoncé du
 19 processus qui sera utilisé pour ajouter,
 20 supprimer ou modifier les règles, normes
 21 et pratiques qu'on vient de discuter, donc
 22 qui ne figurent pas aux Tarifs et
 23 conditions.
 24 Q.219 Et quels sont les motifs du Transporteur
 25 au sein des modifications proposées?

Page 153

1 Q.220 Je vous remercie.
 2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 3 Alors, ça complète la présentation de la preuve dont
 4 la balance est par ailleurs déjà au dossier.
 5 Monsieur Clermont est disponible pour les contre-
 6 interrogatoires.
 7 LE PRÉSIDENT :
 8 Merci, Maître Hivon.
 9 Alors, dans l'ordre alphabétique inverse.
 10 Pour l'Union des municipalités du Québec? Pas de
 11 questions.
 12 Union des consommateurs? Pas de
 13 questions.
 14 Stratégies énergétiques, AQLPA? Pas de
 15 questions.
 16 RNCREQ? Pas de questions.
 17 Newfoundland and Labrador Hydro, Maître
 18 Turmel?
 19 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :
 20 Rebonjour, Monsieur le Président.
 21 Q.221 Rebonjour, Monsieur Clermont.
 22 R. Rebonjour.
 23 Q.222 J'ai quelques questions, ce serait assez
 24 bref, sur donc l'article 4 et le site
 25 OASIS. Mais je veux avec vous avant de

39 (Pages 150 to 153)

Page 154

Page 156

1 parler de ce qui va se retrouver...
2 premièrement, j'ai compris au début de
3 l'audience que vous avez mentionné que les
4 nouvelles fonctionnalités du site OASIS
5 seraient en fonction le 26 octobre.

6 Nous sommes le 26 octobre et avez-
7 vous des nouvelles à ce sujet?

8 R. Oui. Vous vous rappellerez que dans ma
9 réponse je m'étais dit que je me gardais
10 toujours une petite gêne quand on parle de
11 technologie de l'information. Oh que j'ai
12 bien fait. Les tests ont bien été avec
13 certains clients. EBMI je pense que ça a
14 été testé. Avec HQP ça a été testé. Mais
15 on a rencontré un certain nombre de bugs
16 qui sont en train d'être corrigés. Et
17 c'est toujours imminent, je n'ai pas de
18 date, il n'y a pas de dates qui ont été
19 communiquées aux clients mais c'est
20 toujours imminent. C'est une question de
21 jours, de corriger certains problèmes. Ce
22 n'est certainement pas... je vais me
23 garder encore la même réserve mais... non,
24 non, les tests sont déjà entrepris, ça a
25 déjà été concluant avec les clients. Je

1 là, je note QC_RD, QC_RND, Secondaire...
2 juste que vous m'expliquiez ce que c'est
3 par rapport à ce qu'on a discuté ce matin
4 et est-ce qu'on va encore voir cela dans
5 la nouvelle mouture selon le nouvel
6 article 4?

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Monsieur le Président, j'aimerais juste mentionner
9 ici, effectivement, on est dans le thème Nouvelles
10 règles d'affichage relativement aux amendements qui
11 ont été apportés à l'article 4 des Tarifs et
12 conditions qui visent principalement des hyperliens
13 sur les conditions de service de transport.

14 Là, maître Turmel pose des questions très
15 spécifiques à l'intérieur d'une page OASIS sur une
16 sous-classe. Peut-être établir d'abord avec le
17 témoin que ça rentre dans les modifications qui vont
18 être apportées en vertu de l'article 4 tel que
19 modifié ou est-ce qu'on se parle ici du nouveau site
20 OASIS at large et que ça n'a rien en lien avec les
21 modifications suggérées à l'article 4 et
22 l'ordonnance 890 de la FERC.

23 Je veux juste être sûre qu'on demeure dans
24 le contexte des modifications présentées ici puis ça
25 n'apparaît pas de la ligne de questions où on est

Page 155

Page 157

1 pense qu'on est vraiment beaucoup plus
2 près. Alors c'est imminent.

3 Q.223 De manière à bien comprendre d'où on part
4 et où on s'en va dans ce nouveau site web,
5 je vous ai préparé, juste pour vous poser
6 une question, quelques questions, un
7 extrait des pages web de l'OASIS pris ce
8 jour, ce midi. Alors, j'ai une question
9 ou deux à vous poser sur... pour voir si
10 vous reconnaissez le site web d'OASIS et
11 l'information qui apparaît. Simplement
12 voir avec vous, j'ai une ou deux questions
13 pour bien comprendre.

14 Donc, ce que je dépose pour
15 interroger monsieur Clermont c'est une
16 page web glanée ce midi sur le site OASIS
17 du Transporteur. Il y a deux pages, mais
18 dans les faits, c'est le même tableau mais
19 on n'a pas pu la faire sur la même page.

20 Et j'attire simplement votre
21 attention sur la page 2. Donc, c'est
22 votre site OASIS actuellement. Et nous
23 avons simplement été voir dans la sous-
24 classe pour voir quels types de services
25 ou de sous-services étaient présentés. Et

1 tout de suite rentré à l'intérieur d'une sous-classe
2 qui est affichée aujourd'hui.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui, bien simplement de voir avec donc le témoin,
5 c'est la page du site web actuel qui fait référence
6 à, donc, on voit les notions QC_RD, QC_RND,
7 Secondaire. Moi, ce que je veux demander au témoin
8 c'est que dans la nouvelle mouture du site web,
9 compte tenu qu'il modifie l'article 36.3, qu'il
10 modifie l'article 4, est-ce que les... et compte
11 tenu des réponses qu'il nous a données à l'effet que
12 le QC_RD, QC_RND étaient du service secondaire, est-
13 ce que dans le futur, dans la nouvelle réalité
14 proposée on va retrouver le même type d'affichage.

15 Pour bien comprendre, parce que vous
16 comprenez, Monsieur le Président, l'article 4, il
17 est bien mentionné que... l'article 4, bon, il y a
18 déjà le thème... la portion qui y est mentionnée et
19 là on vient ajouter de nombreuses obligations au
20 Transporteur sur ce qu'il doit afficher sur le site
21 OASIS.

22 Alors, moi je veux bien comprendre d'où on
23 part et où on s'en va. Ça m'apparaît tout à fait
24 pertinent et tout à fait en lien avec les
25 dispositions qui font référence à l'article 36.3, à

40 (Pages 154 to 157)

Page 166	Page 168
<p>1 R. Mais c'est connu.</p> <p>2 Q.231 Oui, oui.</p> <p>3 R. C'est connu de tous les clients parce</p> <p>4 qu'il y a eu des séances de formation.</p> <p>5 Q.232 Pas pour argumenter avec vous mais on me</p> <p>6 dit que NLH n'a pas reçu la formation;</p> <p>7 EMRA, son mandataire l'a reçue. Donc,</p> <p>8 petite nuance ici.</p> <p>9 R. Exact. Non, non, je confirme.</p> <p>10 Q.233 D'accord.</p> <p>11 R. D'ailleurs, NLH, la semaine passée, ou</p> <p>12 cette semaine plutôt, me l'a demandée et</p> <p>13 on est en train de prendre les</p> <p>14 arrangements pour que...</p> <p>15 Q.234 Oui parce que c'est pertinent de</p> <p>16 comprendre le site web.</p> <p>17 R. Bien sûr.</p> <p>18 Q.235 D'accord, O.K. Alors, ceci étant dit,</p> <p>19 Monsieur Clermont, dans l'article 4 que</p> <p>20 vous voulez faire adopter, vous avez</p> <p>21 mentionné trois ou quatre motifs pour</p> <p>22 lesquels il est impératif de la Régie</p> <p>23 d'adopter un tel article.</p> <p>24 Et un de ceux-ci c'était de refléter</p> <p>25 les modifications apportées par la FERC et</p>	<p>1 Régie.</p> <p>2 Quelques éléments. Le premier c'est</p> <p>3 que site web OASIS du Transporteur actuel</p> <p>4 a déjà fait l'audit de la part de la</p> <p>5 Régie, je crois que c'est en 2007 ou 2008,</p> <p>6 c'est dans les quelques dernières années,</p> <p>7 où du personnel de la Régie est venu faire</p> <p>8 un audit pour s'assurer que le site OASIS</p> <p>9 actuel du Transporteur satisfaisait aux</p> <p>10 besoins exprimés par la Régie.</p> <p>11 Vous parlez d'arborescence, si vous</p> <p>12 allez sur le site web actuel du</p> <p>13 Transporteur, il y a une telle</p> <p>14 arborescence, ça s'appelle « Plan du</p> <p>15 site », c'est en haut à droite quand vous</p> <p>16 arrivez sur le site.</p> <p>17 Je ne suis pas d'accord avec vous que</p> <p>18 l'opérationnalisation des principes doit</p> <p>19 nécessairement passer par la Régie. Je</p> <p>20 pense qu'il est important qu'il y ait...</p> <p>21 et d'ailleurs, c'est le cas à FERC aussi.</p> <p>22 FERC ne demande pas de voir les sites</p> <p>23 OASIS pour les approuver.</p> <p>24 Jje ne crois pas que... mais encore</p> <p>25 là, c'est la Régie, respectueusement...</p>
<p>1 les adaptations nécessaires.</p> <p>2 Est-ce que vous êtes d'accord avec</p> <p>3 moi que le site OASIS, quand il est en</p> <p>4 ligne, c'est un peu, bien, le reflet en</p> <p>5 site web de la réalité des textes de</p> <p>6 l'OATT qui est adopté dans une</p> <p>7 juridiction?</p> <p>8 R. Je ne suis pas sûr que je suis d'accord</p> <p>9 avec votre formulation mais c'est très</p> <p>10 certainement la façon entre autres</p> <p>11 d'opérationnaliser des règles qui sont</p> <p>12 prévues aux Tarifs et conditions et de...</p> <p>13 et d'opérationnaliser des règles qui sont</p> <p>14 prévues aux Tarifs et conditions, oui.</p> <p>15 Q.236 O.K. Et vous apparaîtrait-il approprié</p> <p>16 qu'une arborescence soit déposée aux fins</p> <p>17 dans le dossier que l'on comprenne bien</p> <p>18 quand vous adoptez... aujourd'hui quand la</p> <p>19 Régie va adopter ou adopterait l'article 4</p> <p>20 proposé qu'elle sache un peu le reflet en</p> <p>21 site web de ce qui sera adopté dans les</p> <p>22 textes?</p> <p>23 Est-ce que ça vous apparaîtrait</p> <p>24 approprié à votre avis?</p> <p>25 R. Je ne veux pas décider à la place de la</p>	<p>1 mais je ne crois pas que la Régie, pour</p> <p>2 adopter des principes de commerce a besoin</p> <p>3 de voir l'outil qui va opérationnaliser ce</p> <p>4 commerce.</p> <p>5 Et, bien sûr, la Régie peut faire des</p> <p>6 audits comme elle l'a déjà fait. Mais je</p> <p>7 ne suis pas d'accord avec vous que la</p> <p>8 Régie a besoin de voir l'outil qui permet</p> <p>9 d'opérationnaliser.</p> <p>10 Q.237 Ne serait-ce que pour comparer... je</p> <p>11 comprends que vous me dites qu'un audit a</p> <p>12 été fait il y a quelques années du site</p> <p>13 que vous vous apprêtez à abandonner vers</p> <p>14 un site un peu plus, comment dire...</p> <p>15 j'allais dire meaningfully interactive</p> <p>16 mais d'une manière... interactif, un peu</p> <p>17 plus moderne, on s'entend.</p> <p>18 Est-ce qu'il vous apparaîtrait</p> <p>19 approprié à tout le moins qu'aux fins du</p> <p>20 présent dossier que celui-ci soit déposé</p> <p>21 dans le présent dossier, que la nouvelle</p> <p>22 arborescence... premièrement, y a-t-il une</p> <p>23 différence dans l'arborescence entre le</p> <p>24 site actuel et le site qui sera proposé?</p> <p>25 R. Encore là, sous réserve comme j'ai dit de</p>

Page 170

1 ne pas avoir eu la formation, je crois que
2 oui. Je pense que c'est assez safe de...
3 le peu que j'en ai vu, que l'arborescence
4 ne sera pas tout à fait la même.
5 Important aussi de souligner que le
6 fournisseur de notre nouveau site web
7 c'est OATI. OATI est le fournisseur de,
8 de mémoire, 90% des sites OASIS de
9 Transporteurs en Amérique du Nord.
10 Compte tenu de l'ampleur de ses
11 clients, pas besoin de vous dire que tous
12 ses clients lui demandent de respecter
13 rigoureusement tout ce que FERC a pu
14 édicter.
15 Et à cet égard-là, c'est sûr que le
16 site proposé par ce fournisseur, qui est
17 très, très, très largement majoritaire...
18 bon, on a fait des adaptations parce que
19 c'est bien évident que sur un site de
20 Northern States Power il n'y a pas de
21 notion de QCRD, c'est évident qu'il n'y en
22 a pas. On a certainement fait les
23 adaptations au Québec.
24 Je vous redonne la même réponse, je
25 ne crois pas que la Régie, pour adopter

Page 172

1 compliqué.
2 L'intérêt de ça c'est de voir, bien... de
3 nous aider à bien comprendre, ne serait-ce que quand
4 la Régie veut adopter, dans le cadre de ce dossier-
5 ci, veut adopter l'ensemble de 890. Il
6 m'apparaîtrait approprié, nous croyons qu'il est
7 approprié de pouvoir comparer le site actuel,
8 l'arborescence actuelle et l'arborescence proposée
9 pour voir si les adaptations que nous propose
10 monsieur Clermont... il le dit lui-même, les
11 adaptations, ce n'est pas pareil comme aux États-
12 Unis, on le voit bien dans le texte ici. Mais c'est
13 le cas pour l'Appendice K et autres. Que le tout
14 soit déposé pour que le dossier soit plus complet.
15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
16 Alors, Monsieur le Président, j'ai une objection à
17 prendre un tel engagement. Je pense que maître
18 Turmel a eu l'occasion suite au rejet de ma première
19 objection de poser quelques questions pour tenter de
20 faire un lien entre ce qu'il veut obtenir et les
21 modifications proposées à l'article 4.
22 Et ça a été confirmé, redemandé à
23 plusieurs reprises et reconfirmé par le témoin à
24 l'effet qu'il n'y a pas d'intérêt pour les fins de
25 la modification à l'article 4 de fournir et de faire

Page 171

1 des principes, a besoin de voir l'outil
2 qui opérationnalise ces principes.
3 Encore moins en lien avec... comme on
4 en discute là de l'article 4 qui dit qu'on
5 va rajouter des hyperliens vers des
6 pratiques d'affaires, des standards, des
7 sites. Typiquement, je pense qu'on va
8 rajouter probablement des liens vers les
9 normes NERC, vers les normes qui auront
10 été approuvées par la Régie, vers des
11 pratiques d'affaires NAESB qui ne sont pas
12 soumises à de la propriété intellectuelle.
13 Dans ce contexte-là, je maintiens ma
14 réponse que je... non, je ne crois pas.
15 Q.238 O.K.
16 Me ANDRÉ TURMEL :
17 Monsieur le Président, moi je vais demander que,
18 malgré la réponse du témoin, que soit déposée
19 simplement l'arborescence actuelle et l'arborescence
20 proposée.
21 Donc, je comprends que ça existe
22 certainement puisque la première est sur le site
23 web. Mais la deuxième, elle est certainement
24 proposée, probablement déjà imprimable, donc, de
25 manière pragmatique, ça ne m'apparaît pas très

Page 173

1 l'exercice et la vérification du nouveau site web
2 OASIS qui n'a rien à voir avec la présente cause
3 tarifaire par ailleurs.
4 Et on parle ici de modifications à
5 l'article 4 avec les adaptations nécessaires, on
6 parle d'Appendice K, on parle de toutes sortes de
7 choses.
8 Clairement, maître Turmel veut avoir ces
9 informations-là à d'autres fins. Il n'y a pas de
10 lien entre les deux. Cette question-là n'est pas
11 devant vous pour savoir si c'est une bonne chose ou
12 pas et si c'est une mesure juste et raisonnable de
13 modifier l'article 4 pour prévoir que le site OASIS
14 devra contenir des liens, des hyperliens vers des
15 normes et le contexte de cette modification-là.
16 Donc, on s'objecte à cet engagement-là qui
17 dépasse largement le cadre du dossier qui est devant
18 vous.
19 Me ANDRÉ TURMEL :
20 En terminant, avec votre permission, Monsieur le
21 Président, lorsque l'on lit le texte proposé, à mi-
22 paragraphe on dit:
23 « Le Transporteur doit
24 également afficher sur
25 le site OASIS et sur

44 (Pages 170 to 173)

Page 174	Page 176
<p>1 son site web public un 2 lien électronique vers 3 un énoncé du processus 4 qu'il utilisera pour 5 ajouter, supprimer ou 6 modifier les règles, 7 normes et pratiques. » 8 Bien, écoutez, il y a... dans le texte, le texte 9 mandate le Transporteur de faire des gestes 10 positifs, d'y envoyer l'énoncé, quel sera cet 11 énoncé-là. Sauf erreur, je ne sais pas si cet 12 énoncé-là est dans la preuve jusqu'à ce moment. Le 13 cas échéant, on demandera à monsieur Clermont de le 14 déposer. 15 Mais ce n'est pas très complexe ce que je 16 demande et je suis vraiment à l'intérieur du 17 dossier, je suis à l'intérieur de l'article 4, pour 18 bien comprendre la différence entre le passé et le 19 futur, compte tenu que ce site, cet article, va nous 20 renvoyer à des règles nord-américaines pour 21 lesquelles - on comprend, d'accord, c'est la règle 22 du jeu - mais par ailleurs, ces règles américaines 23 là sont certainement et peut-être différentes, 24 seront appliquées différemment au Québec, c'est le 25 cas pour l'Appendice K.</p>	<p>1 Alors, pour le moment, la Régie va prendre 2 l'objection sous réserve, ne permettra pas d'aller 3 plus loin sur cette question-là comme telle. 4 Poursuivez votre interrogatoire et avant 5 la fin de l'audition du présent panel, la Régie 6 rendra sa décision. 7 Me ANDRÉ TURMEL : 8 O.K., parfait. 9 Q.239 Monsieur Clermont, toujours dans... et on 10 précise un peu plus, lorsque l'on parle de 11 cet énoncé dont il est fait référence, 12 est-ce qu'un tel énoncé existe 13 actuellement, parce qu'on dit: 14 « Un lien électronique 15 vers un énoncé du 16 processus qu'il 17 utilisera. » 18 Donc, est-ce que je comprends que c'est un 19 énoncé qui serait rédigé par HQT? 20 R. Oui. 21 Q.240 D'accord. Et est-ce que vous avez... cet 22 énoncé-là est-il dans le dossier au moment 23 où on parle, au moment où on se parle? 24 R. Non, tout comme les hyperliens n'y sont 25 pas. Quand la Régie aura rendu sa</p>
<p>1 Alors là, à un moment donné, une chatte ne 2 trouvera pas ses petits, on va être capable de 3 comprendre tout, c'est beau de faire des liens, mais 4 des liens vers quoi, vers quelles dispositions, y a- 5 t-il des contradictions. 6 Ça m'apparaît correct de demander ça, 7 Monsieur le Président. Il n'y a pas de complot 8 ourdi derrière quoi que ce soit. Ici, c'est 9 simplement d'une manière vraiment pratique. 10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 11 Monsieur le Président, il n'y a pas de complot ourdi 12 et la disposition de l'article 4, telle que 13 suggérée, n'a pas encore été mise en vigueur, n'a 14 pas été adjugée. 15 Maître Turmel réfère à une situation comme 16 si elle existait déjà selon les modifications 17 suggérées et à un énoncé ou un processus pour des 18 modifications encore là qui font l'objet de la 19 modification suggérée. Alors, je pense qu'on est 20 ici en amont de la mise à jour du site suite aux 21 modifications demandées à l'article 4. 22 C'étaient mes commentaires additionnels 23 sur mon objection. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Merci, un instant.</p>	<p>1 décision, je présume que la Régie va 2 demander, va demander au Transporteur de, 3 bien, on va devoir se conformer aux Tarifs 4 qui auront été approuvés par la Régie. 5 Alors, quand la Régie l'aura 6 approuvé, on formulera, on écrira, on 7 rédigera un énoncé du processus. 8 Juste pour qu'on se comprenne bien, 9 le processus là, je ne suis pas sûr qu'il 10 est aussi... la proposition telle que 11 libellée en tout cas, je ne suis pas sûr 12 que le processus est aussi vaste que ce 13 que vous croyez. On dit bien un 14 processus: 15 « Le processus qu'il 16 utilisera pour 17 ajouter, supprimer ou 18 modifier les règles, 19 normes et pratiques 20 qui ne figurent pas 21 dans le présent 22 document. » 23 Q.241 D'accord. Est-ce à dire que quand vous 24 allez faire cette... dans l'hypothèse où 25 la Régie accepte l'article 4, donc</p>

Page 178

Page 180

1 normalement, vous préparez un énoncé.
2 Donc, est-ce que je comprends que vous
3 allez revenir devant la Régie de l'énergie
4 pour faire adopter, indiquer quel est ce
5 processus-là, le faire adopter, parce que
6 vous allez y expliquer comment vous allez
7 ajouter, supprimer et modifier les règles,
8 normes et pratiques qui ne figurent pas
9 dans le présent document et dans le
10 présent document, ce sont les règles de
11 l'OATT.

12 Bref, est-ce que vous allez revenir
13 devant la Régie de l'énergie dans
14 l'hypothèse où on accepte l'article tel
15 que proposé pour référer à ceci?

16 R. Bien, ça dépendra de la décision de la
17 Régie. Je crois que typiquement, la
18 Régie, dans ce genre de situation là, dans
19 sa décision va indiquer quelque chose
20 comme elle ordonne au Transporteur de
21 développer un énoncé et de le mettre en
22 ligne.

23 Si la Régie précise dans sa décision,
24 elle ordonne au Transporteur de rédiger un
25 énoncé et de revenir le faire approuver,

1 R. Bonjour.

2 Q.244 Monsieur Clermont, est-ce que c'est exact
3 que lorsqu'on consulte le site OASIS, on
4 aperçoit seulement les centrales qui sont
5 voisines des interconnexions, mais pas
6 celles qui sont plus loin, si on veut?

7 R. Avez-vous une référence précise en tête,
8 parce que je ne crois pas que le site
9 OASIS affiche des centrales. J'essaie de
10 voir là.

11 Avez-vous une référence plus précise?
12 Parce que je ne crois pas qu'on ait des
13 centrales sur le site OASIS.

14 Q.245 Attendez-moi juste un petit instant.
15 Disons l'exemple de la centrale Bryson,
16 est-ce que ça vous dit quelque chose?

17 R. La centrale Bryson, oui.

18 Q.246 Etes-vous au courant du fait que si on
19 consulte le site OASIS, donc on aperçoit
20 la centrale Bryson qui est sur le site,
21 elle apparaît, si on veut?

22 R. Est-ce que vous pourriez être plus
23 précise, parce que je ne vois pas où la
24 centrale apparaîtrait sur le site OASIS.
25 Ni celle-là ni aucune autre là.

Page 179

Page 181

1 les deux cas sont possibles.

2 Je pense qu'on a déjà vu, on a déjà
3 vu les deux situations dans des décisions
4 de la Régie. Alors, on se conformera aux
5 indications que la Régie aura données dans
6 sa décision.

7 Q.242 D'accord. Je vous remercie. J'ai fini
8 mes questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Donc, nous allons coter la pièce C-13-32, la
13 référence au site actuel de l'OASIS, avec indication
14 de les sous-classes QC_RD, QC_RND et services
15 secondaires.

16 PI CE C-13-32 :

17 Référence au site actuel OASIS (sous-classes QC-RD,
18 QC_RND, services secondaires).

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Donc, pour le GRAME, Maître Paquet.

23 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GENEVI VE PAQUET :

24 Q.243 Bonjour. Geneviève Paquet pour le GRAME.

25 Bonjour, Monsieur Clermont.

1 Q.247 En fait, suite à la consultation,
2 lorsqu'on vérifie au thème 1, si on veut,
3 description de l'interconnexion, puis là à
4 ce moment-là, on voit la ligne
5 d'interconnexion. Puis là, on voit, on
6 peut voir peut-être certaines centrales?

7 R. Oui, et merci. Alors, dans les
8 descriptions d'interconnexions, dans le
9 cas où il y a une centrale qui est
10 directement reliée à l'équipement de
11 transport d'interconnexion, dans la
12 description de l'interconnexion,
13 effectivement on trouve la centrale.

14 Mais on ne trouve que la centrale qui
15 est directement raccordée à l'équipement
16 d'interconnexion, pas toutes les centrales
17 qui, par ailleurs, par le réseau,
18 pourraient livrer de l'énergie là.

19 On parle vraiment là d'une connexion
20 directe entre la centrale et l'équipement
21 d'interconnexion.

22 Q.248 Très bien. Donc, ça confirme ce qu'on
23 pensait. Maintenant, dans le futur, sur
24 le nouveau site OASIS, est-ce que le
25 Transporteur a l'intention d'afficher les

46 (Pages 178 to 181)

<p style="text-align: right;">Page 182</p> <p>1 ressources tierces qui seraient, par 2 exemple, lors d'une nouvelle répartition 3 des ressources, est-ce que le Transporteur 4 a l'intention d'afficher ces ressources 5 sur son site Internet, ce qui va élargir 6 la portée du site? 7 R. Deux éléments. Le premier, dans la 8 description de l'interconnexion, non, 9 puisqu'il s'agit d'une description 10 factuellement physique. 11 Dans le cas des nouvelles 12 répartitions, il y a dans les propositions 13 qui sont modifiées, il y a une... non, ce 14 n'est pas vrai ce que je suis en train de 15 dire. Je vais juste vérifier quelque 16 chose, si vous permettez. 17 Votre question, c'est est-ce qu'il y 18 aura un affichage? Pourriez-vous juste, 19 la deuxième partie, pourriez-vous juste la 20 reformuler? 21 Q.249 Oui. Si le Transporteur entend afficher 22 sur le site OASIS les ressources tierces 23 qui pourraient être utilisées, par 24 exemple, dans le cadre d'une nouvelle 25 répartition des ressources?</p>	<p style="text-align: right;">Page 184</p> <p>1 mettre à jour non plus. 2 Q.252 Non. Dans l'OASIS qui s'en vient, qui 3 devait être en vigueur, je comprends donc 4 que cet énoncé-là ne s'y retrouvait pas 5 pour l'instant? 6 R. Non, tant que la Régie n'aura pas rendu sa 7 décision sur la proposition modifiée. 8 Q.253 Parfait, merci. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Merci, Maître Hamelin. 11 Pour l'ACEF de Québec, pas de questions. 12 Alors, nous en sommes aux questions de la 13 Régie. Juste avant, la Régie va se retirer quelques 14 minutes et revenir pour trancher sur l'objection. 15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 16 REPRISE DE L'AUDIENCE 17 14H07 18 LA GREFFI RE : 19 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Alors la Régie va rendre sa décision. 22 La Régie retient l'objection. La Régie 23 considère qu'elle a à approuver un texte des Tarifs 24 et conditions, des propositions qui lui sont 25 soumises mais pour l'instant, en tout cas, elle ne</p>
<p style="text-align: right;">Page 183</p> <p>1 R. Non. 2 Q.250 Donc, le Transporteur n'entend pas 3 l'afficher? Parfait. Merci, ça répond à 4 mes questions. 5 LE PRÉSIDENT : 6 Merci, Maître Paquet. 7 Pour Énergie Brookfield Marketing, Maître 8 Hamelin. 9 <u>CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :</u> 10 Q.251 Paule Hamelin pour Énergie Brookfield 11 Marketing. 12 Juste une question de précision, 13 Monsieur Clermont, en fonction de la 14 réponse que vous avez donnée à maître 15 Turmel tout à l'heure. 16 Au niveau du processus, l'énoncé du 17 processus qu'il utilisera. Si je 18 comprends bien, vous avez dit 19 qu'actuellement, vous n'aviez pas de 20 processus encore d'élaboré. Est-ce que ma 21 compréhension est exacte? 22 R. C'est exact puisque, pour le moment, il 23 n'y a pas d'obligation d'afficher les 24 informations qu'on soumet à l'article 4. 25 Alors, il n'y a pas le processus pour les</p>	<p style="text-align: right;">Page 185</p> <p>1 voit pas la pertinence d'aller dans le niveau de 2 détails de l'arborescence, du futur site web, de 3 toutes les bandes déroulantes qui peuvent être 4 placées sur ce site. La Régie rendra une décision. 5 Evidemment, le futur site web devra donner effet à 6 la décision de la Régie quant aux Tarifs et 7 conditions approuvés. 8 Au besoin, elle entendra les parties, si 9 vous voulez plaider sur la chose, pourquoi il serait 10 nécessaire d'aller plus loin. Dans une audience 11 ultérieure, la Régie pourra toujours vous écouter en 12 argumentation mais pour les fins de la présente 13 décision à rendre, la Régie retient l'objection, 14 donc ne fera pas déposer l'arborescence du futur 15 site web qui est en cours d'élaboration et qui sera 16 bientôt disponible. 17 Alors, est-ce qu'il y aurait des questions 18 pour la Régie? 19 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE : 20 Non, je n'ai pas de questions, Monsieur le 21 Président. 22 LE PRÉSIDENT : 23 Pas de questions. 24 Alors, ceci complète les questions pour le 25 présent panel?</p>

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

7
COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 2011

VOLUME 14

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 15 FÉVRIER 2011	
COMPARUTIONS	
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE :	1 PANEL UC/RNCREQ
Me ÉRIC DUNBERRY et	2 PHILIP RAPHALS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et	3 Interrogé par Me Annie Gariépy 201
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)	4
INTERVENANTS :	5 AUDIENCE CONTINUÉE LE 16 FÉVRIER 2011 A 9 H 00
Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)	6
Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI)	7 -----
Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)	8
Me ANDRÉ TURMEL et	9
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)	10
Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation	11
Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)	12
Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA)	13
Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC)	14
Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIERES	1 LISTE DES PIÈCES
2 Page	2 Page
3	3
4 LISTE DES PIÈCES 5	4 HQT-41-10 (B-196):
5 LISTE DES ENGAGEMENTS 6	5 Réponse à l'engagement du
6 REMARQUES PRÉLIMINAIRES 7	6 Transporteur #16. 24
7 PREUVE DES INTERVENANTS	7 C-10-54: Extrait du dossier R-3748-2010. 66
8 PANEL GRAME	8 HQT-41-11 (B-197):
9 NICOLE MOREAU	9 Réponse à l'engagement du
10 MICHEL PERRACHON	10 Transporteur #17. 153
11 Interrogés par le Président 25	11 C-3-67 et C-2-52 :
12 PANEL SE-AQLPA	12 Présentation PowerPoint de
13 JACQUES FONTAINE	13 Philip Raphals. 213
14 JEAN-CLAUDE DESLAURIERS	14
15 Interrogés par Me Dominique Neuman 39	15 -----
16 Contre-interrogés par Me Eric Dunberry 79	16
17 Contre-interrogés par Me Marie-Christine Hivon 143	17
18 Interrogés par Me Jean-François Ouimette ... 154	18
19 Interrogés par Mme LUCIE GERVAIS 164	19
20 Interrogés par le Président 169	20
21 PANEL UMQ	21
22 Louis-Renaud Rozéfort	22
23 Interrogé par Me Jean-François Girard 175	23
24 Interrogé par le Président 195	24
25	25

<p style="text-align: right;">Page 50</p> <p>1 études, aux hypothèses 2 ayant servi à établir 3 la TTC et l'ATC, sous 4 réserve que des 5 conditions puissent 6 être posées à cet 7 accès enfin d'en 8 protéger la 9 confidentialité s'il y 10 a lieu, lorsque cela 11 s'applique, conditions 12 qui pourraient être 13 arbitrées par la Régie 14 en cas de désaccord. » 15 Quant au cas amplement discuté de 16 l'interconnexion, par exemple, entre HQT 17 et le réseau de la Nouvelle-Angleterre, 18 nous comprenons que pour des raisons 19 commerciales, TransÉnergie peut choisir de 20 ne pas vendre plus de capacité que ce que 21 le réseau interconnecté accepte de 22 recevoir à l'autre bout. Ça, on peut 23 comprendre ça. 24 Toutefois, l'information transparente 25 quant à la capacité totale et disponible</p>	<p style="text-align: right;">Page 52</p> <p>1 Troisièmement, nous proposons que le 2 taux de 5 % pour tenir compte de 3 l'entretien d'événements prévus soit 4 remplacé par un taux calculé, c'est à la 5 section numéro 0(4) de notre découpage de 6 l'appendice C-1. 7 Quatrièmement, nous proposons que 8 l'appendice C-1 étende la publication des 9 équations au service ferme conditionnel. 10 C'est à la section 1(1) de notre 11 découpage de l'appendice C-1. 12 Cinquièmement, pour la prévision de 13 la demande, nous recommandons d'amender 14 l'appendice C-1 afin de spécifier que soit 15 pris en compte les précipitations, entre 16 autres, pour les pertes par effet couronne 17 peuvent être importantes dans certains 18 cas. C'est aux sections numéros 19 3A(iii)(1) et 3A(v)(2) de notre découpage 20 de l'appendice C-1. 21 Sixièmement, pour les centrales au 22 fil de l'eau, il serait avantageux 23 d'utiliser pour le court terme une 24 prévision plus récente de l'hydraulicité 25 que la moyenne. C'est la section</p>
<p style="text-align: right;">Page 51</p> <p>1 réelle sur la partie québécoise de 2 l'interconnexion devrait être fournie 3 publiquement avec des données, les 4 données, les paramètres et les hypothèses 5 en soutien. 6 9H50 7 Q.22 Monsieur Fontaine, avez-vous d'autres 8 éléments de vos recommandations sur 9 lesquels vous désirez élaborer sur ce 10 sujet? 11 M. JACQUES FONTAINE : 12 R. Oui. Nous croyons également que 13 l'appendice C-1 devrait requérir que les 14 règles de calcul et de publication de 15 capacité de transfert disponible intègrent 16 premièrement une TTC fiable en plus de la 17 TTC et de l'ATC. C'est à la section 18 numéro 0(1) de notre découpage à 19 l'appendice C-1. 20 Deuxièmement, nous proposons aussi de 21 compléter une définition de TTC pour 22 distinguer les chemins, les horizons et le 23 type de service. C'est à la section 24 numéro 0(3) de notre découpage de 25 l'appendice C-1.</p>	<p style="text-align: right;">Page 53</p> <p>1 3A(iii)(5) de notre découpage de 2 l'appendice C-1. Je pense, entre autres, 3 à la centrale de Beauharnois. 4 Septièmement, l'appendice C-1 devrait 5 prendre en compte les tensions 6 d'exploitation à 450 kilovolts et à 765 7 kilovolts. C'est à la section 3A(v)(1) de 8 notre découpage de l'appendice C-1. 9 Huitièmement, l'appendice C-1 devrait 10 requérir d'afficher les dates d'entretien 11 planifié sur OASIS. C'est à la section 12 3A(v)(3) de notre découpage de l'appendice 13 C-1. 14 Neuvièmement, l'appendice C-1 devrait 15 recourir que l'on tienne compte d'un 16 calcul différent pour les transmission 17 reliability margins propres à chacun des 18 services fermes conditionnels. C'est à la 19 section numéro 3D(iv) de notre découpage 20 de l'appendice C-1. 21 Q.23 O.K. Monsieur Deslauriers, que pensez- 22 vous de l'intention du Transporteur 23 d'afficher un lien électronique vers 24 toutes les règles, normes et pratiques qui 25 sont liées aux termes et conditions du</p>

1 service de transport?

2 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS:

3 R. Nous croyons que le Transporteur doit
4 afficher les normes et pratiques dont il
5 fait usage pour gérer son réseau de façon
6 à bien informer les clients. Le
7 Transporteur pourrait toutefois se garder
8 un peu de souplesse, la souplesse voulue
9 en formulant ses pratiques et ainsi
10 publier d'une manière qui lui maintienne
11 une flexibilité, de façon à ce que les
12 règles, les pratiques ne soient pas des
13 règles inflexibles et ça dépend de
14 l'approche qui est prise à ce moment-là.

15 Q.24 D'accord.

16 R. Mais l'information est importante.

17 Q.25 Nous passons maintenant à la section...
18 donc, nous sautons la section 5 du
19 rapport. Nous passons à la section 6 du
20 rapport d'expertise conjoint qui porte sur
21 l'accès à l'information.

22 Monsieur Deslauriers, avez-vous des
23 recommandations à faire pour accroître
24 l'accès des parties prenantes, ce qu'on
25 appelle les stakeholders, à l'information

1 internet les schémas unifilaires de tous
2 les réseaux voisins du Transporteur,
3 Ontario, Nouvelle-Angleterre, New York.
4 Mais ceux du Transporteur ne sont pas
5 disponibles, ce qui constitue une anomalie
6 à notre sens.

7 Si la Régie le souhaite, nous pouvons
8 fournir la liste des adresses internet que
9 nous avons ressorties cette semaine
10 concernant les schémas des autres réseaux
11 voisins.

12 Nous croyons, par ailleurs, que
13 toutes les études d'impact de TransÉnergie
14 devraient être disponibles sur OASIS alors
15 qu'actuellement elles ne le sont pas et il
16 faut les demander à la pièce. Et c'est un
17 processus pas très agréable.

18 Q.27 Je passe maintenant à la section 7 du
19 rapport conjoint d'expertise qui porte sur
20 la planification du réseau de transport
21 quant au chemin interne du point HQT et
22 cette question est traitée en lien avec
23 l'absence d'appendice K dans les Tarifs et
24 conditions.

25 Monsieur Deslauriers, quels sont vos

1 du Transporteur?

2 R. Nous l'avons dit précédemment. Nous
3 croyons qu'Hydro-Québec Transport devrait
4 permettre aux intéressés d'avoir accès aux
5 données, études et hypothèses de
6 planification du réseau qui servent à
7 établir le TTC et l'ATC.

8 Nous recommandons, par ailleurs, à la
9 Régie de l'Énergie de tenir au plus tôt le
10 débat générique que le Tribunal a déjà
11 annoncé portant sur l'ensemble des enjeux
12 de confidentialité qui s'opposent à
13 l'égard des documents d'Hydro-Québec.
14 TransÉnergie...

15 Q.26 A quels documents d'Hydro-Québec faites-
16 vous référence?

17 R. Ça peut être les études de planification.
18 Je vais vous en parler un peu plus loin,
19 là. A l'égard des documents qu'Hydro-
20 Québec dépose déjà dans le cadre de ses
21 dossiers réglementaires. On parle de
22 schémas unifilaires, de schémas
23 d'écoulement de puissance, et caetera,
24 éoliens.

25 On peut déjà facilement trouver sur

1 commentaires sur l'accessibilité de
2 l'information, sur la planification du
3 réseau de transport, tout particulièrement
4 la planification du réseau interne au
5 Québec?

6 R. Nous croyons qu'il est souhaitable que
7 l'information sur la planification du
8 réseau de transport de TransÉnergie soit
9 accessible pour des motifs de transparence
10 et afin de permettre l'input de tous les
11 intéressés, afin de faciliter les choix
12 d'investissement qui sont les meilleurs du
13 point de vue économique, social et
14 environnemental.

15 Nous croyons que ce besoin de
16 transparence et d'input existe
17 indépendamment de la question de savoir si
18 les conditions américaines qui ont amené à
19 édicter l'appendice K du modèle type dans
20 leurs Tarifs et conditions aux États-Unis,
21 la question de savoir si ces conditions
22 américaines existent ou non au Québec, est
23 d'après nous un faux débat. Que ce soit
24 pareil ou différent, le besoin de
25 transparence, il existe.

<p style="text-align: right;">Page 58</p> <p>1 Nous croyons aussi que ce besoin de 2 transparence et d'input existe 3 indépendamment de la question de savoir 4 s'il existe ou non un risque de congestion 5 sur les chemins internes d'HQT. C'est une 6 chose qui a été discutée. Nous croyons 7 que ces risques existent. Nous croyons 8 qu'une meilleure transparence du processus 9 suivi par TransÉnergie requiert que soit 10 rendu accessible aux intéressés les études 11 de planification du réseau, donc incluant 12 ce que l'on nomme ci-dessus le chemin 13 interne du point fictif HQT. 14 Il nous semble que, en toute logique, 15 les études de simulation servant à la 16 planification de TransÉnergie et notamment 17 à traiter de la disponibilité de capacité 18 sur les chemins internes HQT et les 19 données hypothèses de calcul qui les 20 fondent devraient parallèlement être 21 accessibles. 22 Dans notre rapport à la section 7, 23 nous avons donc recommandé à la Régie de 24 l'Énergie de requérir d'Hydro-Québec 25 Transport l'ajout d'un équivalent à</p>	<p style="text-align: right;">Page 60</p> <p>1 surcharge du transit qui dépasse alors la 2 capacité d'un équipement ou d'une partie 3 du réseau. Elle se caractérise donc, s'il 4 s'agit d'un équipement envers une 5 surchauffe, un accroissement des pertes et 6 une chute de tension aux bornes de 7 l'équipement. 8 S'il s'agit d'une ligne ou d'une 9 partie de réseau, la congestion va se 10 caractériser principalement par une chute 11 de tension qui pourrait affecter les 12 charges et amener des contraintes de 13 stabilité, en particulier sur les parcs 14 éoliens qui sont particulièrement 15 sensibles. 16 Cette problématique est apparente 17 dans l'écoulement de puissance et peut 18 conduire à l'effondrement de la tension. 19 Q.29 Monsieur Deslauriers, quelles sont les 20 causes de ces congestions? 21 R. Bien, il peut y en avoir beaucoup. Les 22 causes d'une situation de congestion 23 peuvent être nombreuses mais les 24 principales, et je vais toutes les 25 énumérer, sont une mauvaise précision des</p>
<p style="text-align: right;">Page 59</p> <p>1 l'appendice K à ses Tarifs et conditions 2 afin de systématiser l'accès des diverses 3 parties prenantes, stakeholders, ou 4 données, études et hypothèses servant à la 5 planification et la possibilité pour ces 6 parties prenantes d'être consultées quant 7 à la planification du réseau et même leur 8 possibilité de faire de façon consensuelle 9 de demander des études de planification 10 spécifiques qui était une demande de la 11 FERC, entre autres. 12 Q.28 Monsieur Deslauriers, il a amplement été 13 question de congestion dans votre rapport 14 et dans les rapports des témoins du 15 Transporteur et également durant le cours 16 des audiences. Pourriez-vous nous 17 éclairer sur cette question? 18 R. Bien, je vais essayer un peu, là, si vous 19 permettez. Nous avons amplement traité de 20 cette question à la section 7 de notre 21 rapport, page 43 et suivante. A la 22 lumière de ce que nous avons entendu 23 depuis le début des audiences, nous 24 voulons apporter quelques précisions. 25 Une congestion est une situation de</p>	<p style="text-align: right;">Page 61</p> <p>1 charges, des écarts significatifs de 2 livraison ou de réception, un oubli ou une 3 négligence de l'exploitant du réseau de 4 suivre correctement la charge, l'évolution 5 de la charge dans une région en 6 particulier, c'est possible, ou une 7 mauvaise programmation de la production, 8 des consignes de production des centrales. 9 Certes, aucun réseau n'est planifié 10 pour avoir des congestions. Donc quand il 11 y a une congestion, c'est qu'il y a, 12 appelons ça une erreur si vous voulez, il 13 y a une erreur à quelque part. 14 Mais selon les témoignages entendus, 15 celles-ci existent en grand nombre sur les 16 réseaux américains. Le Transporteur nous 17 dit que ça ne peut pas exister sur son 18 réseau. Nous croyons que l'on ne peut 19 jamais affirmer que le risque est nul mais 20 on parle de risques d'erreurs de toutes 21 sortes, surtout si on cherche à maximiser 22 l'usage des équipements existants et donc 23 à diminuer la marge de manoeuvre utilisés 24 sur le réseau. 25 Plus on diminue la marge de</p>

Page 150

1 calculer les écoulements de puissance.
2 C'est pour ça que j'ai suggéré ce matin,
3 j'ai dit que même le logiciel utilisé
4 devrait être annoncé parce que deux
5 logiciels d'écoulement de puissance ne
6 donnent pas le même résultat. Ça peut
7 être surprenant à dire mais c'est ça.
8 Et puis des logiciels, il y a
9 quelques années, le Transporteur a changé
10 les logiciels qu'il utilisait pour se
11 coordonner avec les logiciels utilisés
12 dans le nord-est américain, parce qu'il
13 utilisait autrefois les logiciels
14 développés à l'IREQ dans les années 1970,
15 puis il a changé pour avoir exactement les
16 mêmes logiciels que le nord-est américain.
17 Alors que les logiciels dans l'ouest
18 américain sont différents puis les
19 logiciels utilisés en Ontario sont
20 différents.
21 Q.211 O.K. Je vous amène maintenant, Monsieur
22 Deslauriers, à votre témoignage ce matin
23 sur l'automatisme MAIS.
24 R. Oui.
25 Q.212 J'ai raison de comprendre qu'il s'agit

Page 151

1 d'un mécanisme de protection automatisé
2 pour maintenir l'équilibre du réseau?
3 R. Tout à fait, oui.
4 Q.213 Et est-ce que je comprends de votre
5 témoignage que pour vous le déclenchement
6 d'automatisme lors de l'opération en temps
7 réel du réseau traduit l'existence de
8 congestion?
9 R. Tout à fait.
10 Q.214 C'est ce que vous mentionnez.
11 R. Je peux vous expliquer un peu plus en
12 détail si vous voulez. MAIS a été conçu
13 pour répondre à des perturbations de
14 réseau. Perturbation, défaut, perte de
15 charge, n'importe quoi, une perturbation.
16 Et ce sont les critères de conception de
17 MAIS. Quand MAIS fonctionne alors qu'il
18 n'y a pas de perturbation, on est en
19 dehors des critères de conception. Puis,
20 on se sert de MAIS parce qu'on n'arrive
21 pas à suivre l'évolution des charges puis
22 à faire les manoeuvres, à programmer soit
23 les productions, soit les manoeuvres,
24 parce que c'est programmé en temps réel de
25 façon étroite ça. Si l'opérateur n'arrive

Page 152

1 pas à suivre ça, pour toutes sortes de
2 raisons, là MAIS fonctionne. Mais ça ce
3 n'est pas normal, O.K.?
4 Q.215 O.K., je comprends.
5 R. Et d'ailleurs, c'est pour ça que
6 l'investissement qui a été proposé par le
7 Transporteur, que nous avons soutenu, je
8 veux dire, il faut dépenser de l'argent
9 pour corriger ça. Et une des raisons
10 majeures pour laquelle ça fonctionnait,
11 que MAIS fonctionnait dans ces cas-là,
12 c'est parce que le centre de charge sur le
13 réseau s'est déplacé, du nord au sud. Et
14 peut-être que la programmation et/ou le
15 modèle de charge utilisé dans les
16 écoulements de puissance ne reflétait
17 peut-être pas parfaitement bien ça. Ça
18 fait que là il y a des surprises.
19 Q.216 O.K. Alors, je comprends que c'est votre
20 interprétation.
21 R. Ça créé une... c'est exactement une
22 congestion.
23 Q.217 Je comprends votre interprétation du terme
24 « congestion ». Je n'aurai pas d'autres
25 questions.

Page 153

1 R. C'est évidemment une interprétation
2 technique et non pas économique.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Alors, nous allons prendre la pause lunch jusqu'à
5 13 h 00 et revenir avec les questions de la Régie.
6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
7 13H03
8 REPRISE DE L'AUDIENCE
9 LE PRÉSIDENT :
10 Alors reprise de l'audience. Maître Dunberry.
11 Me ÉRIC DUNBERRY :
12 Oui, Monsieur le Président, maintenant ou plus tard
13 nous avons un engagement à communiquer à la Régie et
14 aux intervenants. Alors je peux le faire maintenant
15 si vous préférez.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Maintenant oui.
18 Me ÉRIC DUNBERRY :
19 Alors, Monsieur le Président, nous avons cette fois-
20 ci la réponse du Transporteur à l'engagement numéro
21 17, pièce HQT-41, Document 11 qui est communiqué ce
22 matin, en fait cet après-midi, avec copie aux
23 intervenants. Nous pourrions le distribuer.
24 PIECE HQT-41-11 (B-197):
25 Réponse à l'engagement du Transporteur #17.

Page 154

1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 Alors voilà! Merci, Monsieur le Président.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Et on m'informe également qu'il y a eu des
5 engagements additionnels de pris hier.
6 Me ÉRIC DUNBERRY :
7 Oui, sur lesquels nous travaillons aujourd'hui. Et
8 notre objectif, évidemment, c'est de tout terminer
9 dans les meilleurs délais. Alors, c'est pour ça
10 qu'on les livrera en série.
11 LE PRÉSIDENT :
12 Dès qu'ils sont prêts.
13 Me ÉRIC DUNBERRY :
14 Pour être sûr que tous et chacun puissent les lire
15 dès préparation complétée.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Merci. Alors, Maître Ouimette.
18 INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :
19 Merci, Monsieur le Président.
20 Q.218 Alors bonjour, Messieurs. Je vais vous
21 référer à votre rapport à la section 5,
22 Les règles, normes et pratiques, et plus
23 particulièrement à la page 39, fin de la
24 page 39 où vous indiquez que vous vous
25 inquiétez d'une proposition, d'un ajout

Page 155

1 d'Hydro-Québec à l'article 4 des Tarifs et
2 conditions, article dans lequel le
3 Transporteur propose d'indiquer qu'il doit
4 afficher sur le site OASIS et sur son site
5 Web public un lien électronique vers
6 toutes les règles, normes et pratiques.
7 Et après la citation de l'article 4, vous
8 indiquez:
9 « En se contraignant à
10 publier par écrit non
11 seulement les règles
12 et normes, mais
13 également ses
14 pratiques, le
15 Transporteur risque de
16 se priver de la
17 nécessaire flexibilité
18 que lui confère la
19 référence à la notion
20 de pratiques usuelles
21 des services publics
22 vue plus haut. »
23 Et par la suite vous indiquez que:
24 « Le Transporteur
25 pourrait toutefois se

Page 156

1 garder la souplesse
2 voulue en formulant
3 ses pratiques ainsi
4 publiées d'une manière
5 qui lui maintienne
6 cette flexibilité. »
7 Nous aimerions peut-être vous entendre
8 davantage à ce sujet-là. Je sais que vous
9 en avez fait mention ce matin, mais peut-
10 être réexpliquer la réelle problématique
11 pour vous à ce niveau-là.
12 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS :
13 R. Bien, la problématique pour nous est que
14 quand on parle de règles et de pratiques
15 puis qu'on affiche ça par écrit sur un
16 site qui est public, ça a une valeur
17 d'engagement. Et si on ne met pas de
18 restriction par rapport à cette valeur-là,
19 les gens pourraient interpréter que ça
20 devient un droit ou un privilège.
21 Donc, il y a moyen peut-être dans la
22 façon d'aborder la question de rendre
23 beaucoup d'informations publiques, y
24 compris les règles et pratiques puis les
25 usages, la façon de faire du Transporteur

Page 157

1 qui lui permet de donner beaucoup
2 d'information au public qui est l'objectif
3 qu'on cherche. Et donner beaucoup
4 d'information aux intervenants et aux
5 clients, tout en ne se mettant pas dans un
6 carcan où ça pourrait, dans des causes ou
7 dans des litiges, être invoqué de façon un
8 peu étroite ou un peu fermée en disant ça
9 a été écrit et vous l'avez affiché, donc
10 c'est comme ça.
11 C'est dans ce sens-là qu'on met un
12 peu de prudence. Nous on veut avoir
13 beaucoup d'information, on veut qu'elle
14 soit publique, on veut qu'elle soit
15 accessible, mais on ne veut pas non plus
16 que ça amène le Transporteur dans des
17 situations conflictuelles ou dans des
18 carcans difficiles à gérer.
19 C'est dans ce sens-là que nous avons
20 mis cette restriction-là comme nous
21 l'avons dit ce matin.
22 Q.219 Et quelle est votre proposition concrète
23 pour solutionner cette problématique-là,
24 quelle nuance ou précision vous aimeriez
25 voir ajoutée peut-être au texte des Tarifs

1 et conditions pour répondre à votre
2 préoccupation?
3 R. Nous n'en avons pas mis parce qu'on n'est
4 pas en position pour... D'abord, on ne
5 sait pas exactement qu'est-ce que le
6 Transporteur pourrait mettre en termes de
7 normes puis de pratiques, surtout les
8 pratiques...c'est ambigu. Les normes on
9 pourrait faire une liste spécifique.
10 C'est une question qui est toujours
11 délicate à traiter de quelles normes on
12 parle.
13 Ça fait que comme on ne le sait pas
14 ce qui pourrait être mis puis ce qui
15 serait être intéressant de mettre, en tout
16 cas on a des idées là-dessus, mais comme
17 on ne le sait pas, c'est-à-dire là on ne
18 peut pas mettre la restriction ou on ne
19 peut pas essayer d'élaborer comment on
20 pourrait faire ça.
21 Je pense que le Transporteur a assez
22 de sagesse s'il convient ou sur les
23 instructions de la Régie de publier plus
24 d'informations, il est capable de mettre
25 en oeuvre les restrictions qui pourraient

1 lui rendre la vie facile. En tout cas qui
2 ne l'amèneraient pas dans des carcans
3 incontrôlables.
4 Q.220 Je vous remercie. Maintenant concernant
5 l'ajout que vous suggérez d'un appendice
6 K, je vais vous référer à la page 49 de
7 votre mémoire. De votre expertise,
8 pardon. Et je vous réfère au deuxième
9 paragraphe complet où vous indiquez qu'il
10 vous semble que:
11 « La transparence et
12 l'équité de
13 traitement, quant aux
14 possibilités de
15 congestion sur le
16 chemin interne ainsi
17 que la possibilité
18 pour les transiteurs
19 d'électricité et tous
20 les intéressés... »
21 Dans un premier temps, transiteurs
22 d'électricité, on s'entend, vous parlez
23 des clients du Transporteur?
24 R. Tout à fait.
25 Q.221 Et lorsque vous faites référence aux

1 intéressés, que vous traduisez en anglais
2 par stakeholders, à qui faites-vous
3 référence ici?
4 R. Bien, en particulier nous ou n'importe qui
5 finalement qui a un intérêt de voir
6 comment la planification se fait et
7 comment le réseau va évoluer à un endroit
8 en particulier.
9 Q.222 Donc, c'est intéressés vraiment dans un
10 sens très large?
11 R. Oui.
12 Q.223 Pas seulement les intervenants réguliers à
13 la Régie, vous voyez ça d'une façon
14 beaucoup plus large?
15 R. Un petit peu plus large que ça, oui. Mais
16 je peux vous donner un exemple si vous
17 voulez. J'ai eu dans mes travaux avec
18 Canmet en particulier à me pencher sur le
19 réseau de l'Ontario et j'ai pu trouver
20 dans les documents publiés par l'OPA, dont
21 qui originent de IESO, des schémas
22 unifilaires, même partiellement des
23 écoulements de puissance et beaucoup de
24 scénarios pour résoudre les congestions
25 qu'il peut y avoir entre le Nord puis le

1 Sud.
2 Donc, dans mes travaux, pour un
3 organisme qui relève du gouvernement
4 fédéral, j'ai eu à regarder ça puis c'est
5 intéressant et c'est éclairant. Et je le
6 faisais pour essayer d'interpréter est-ce
7 que la production distribuée pourrait
8 s'insérer dans ces problématiques-là.
9 Bon. Évidemment, c'est un besoin
10 particulier, mais c'est dans cet esprit-là
11 qu'on dit si le Transporteur faisait comme
12 l'Ontario, tout le monde serait plus
13 avancé. C'est dans cet esprit-là que nous
14 l'avons souligné.
15 Q.224 Et vous avez indiqué que stakeholders
16 comprenait dans votre esprit également les
17 gens avec qui vous travaillez, je parle de
18 Stratégies énergétiques et AQLPA.
19 R. Oui, oui, évidemment, oui.
20 Q.225 Évidemment. Et vous suggérez que ces
21 stakeholders-là soient consultés quant à
22 la planification du réseau. Est-ce que
23 vous pourriez élaborer sur l'intérêt de
24 tels groupes à participer, d'un groupe
25 comme le vôtre mais comme d'autres groupes

Page 162

1 environnementaux à participer à ces
2 séances de planification là et surtout
3 quel apport ces groupes pourraient avoir
4 dans un processus comme celui-là?
5 R. Bien, notre intérêt c'est surtout les
6 énergies renouvelables et ce serait dans
7 cet esprit-là qu'on voudrait le regarder à
8 l'effet que la planification telle qu'elle
9 est suggérée, les modifications au réseau
10 ou les projets tels qu'ils peuvent être
11 amenés n'auront pour effet de défavoriser
12 les éoliennes ou le PV. C'est dans cet
13 esprit-là. Évidemment, ça reste un cadre
14 étroit pour nous, pour nos clients,
15 beaucoup plus étroit de toute façon que
16 d'autres intervenants. Mais ça reste
17 qu'il y a un intérêt pareil de défendre
18 des options ou des choix de société, et
19 pour faire ça il faut avoir l'information.
20 C'est dans cet esprit-là qu'il y a un
21 intérêt.
22
23 Q.226 Et je vous avais demandé également
24 d'élaborer davantage sur l'apport qu'un
25 groupe comme SÉ ou AQLPA pourrait avoir;

Page 163

1 est-ce que vous pourriez élaborer à ce
2 sujet-là?
3 R. Bien, ça dépend d'un cas particulier,
4 c'est difficile de le dire en général
5 comme ça. Nous sommes déjà intervenus
6 dans plusieurs dossiers et de projets
7 particuliers où nous avons défendu peut-
8 être des alternatives sur une perspective
9 à plus long terme ou sur des cas
10 d'intégration éolienne, par exemple, où
11 nous sommes intervenus à plusieurs
12 reprises et où c'est toujours difficile
13 d'avoir l'information.
14 Et dans mon esprit, l'information
15 c'est d'abord les schémas unifilaires et
16 potentiellement les écoulements de
17 puissance. Actuellement, ils sont souvent
18 disponibles sous pli confidentiel. Et
19 analyser un écoulement de puissance sous
20 pli confidentiel ce n'est pas facile,
21 c'est extrêmement compliqué, et surtout si
22 on n'a pas le schéma unifilaire. Si on a
23 le schéma unifilaire c'est un peu plus
24 facile de prendre des notes, mais réécrire
25 un réseau sur une feuille blanche ce n'est

Page 164

1 pas évident.
2 Q.227 Ça va, je vous remercie.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Pour la formation de la Régie, Madame Gervais.
5 INTERROGÉS PAR Mme LUCIE GERVAIS :
6 Q.228 Bonjour, Monsieur Deslauriers, Monsieur
7 Fontaine. Je vous amènerais, je ne sais
8 pas qui a écrit la section alors vous
9 choisirez qui est la meilleure personne
10 pour répondre. Je vous amènerais à la
11 page 56, 57 de votre document rapport
12 d'expertise.
13 Alors, suite à la recommandation 23,
14 vous débutez en bas de page, je vais
15 attendre que vous y soyez. Alors vous
16 débutez en bas de page:
17 « En phase 1 du
18 présent dossier
19 3669-2008, il avait
20 également été constaté
21 que les déclarations
22 annuelles des
23 ressources désignées
24 du Distributeur
25 présentaient les

Page 165

1 anomalies suivantes. »
2 Et là il y en a deux qui en haut de la
3 page 57 sont nommées, la première étant la
4 puissance disponible en pointe:
5 « De toutes les
6 ressources non
7 éoliennes étaient
8 déclarées comme étant
9 de 100 % de la
10 puissance installée,
11 ce qui est évidemment
12 erroné. »
13 J'aimerais ça que vous m'expliquiez pour
14 mon bénéfice qu'est-ce qui est erroné?
15 M. JACQUES FONTAINE :
16 R. Bien, on sait que mettons les puissances
17 maximales des centrales ne sont pas
18 toujours disponibles, que ce soit à cause
19 de l'hydraulicité, à cause des niveaux des
20 réservoirs. Il peut y avoir d'autres
21 raisons, mais mettons les principales ça
22 peut être l'hydraulicité et la hauteur
23 d'eau dans le réservoir.
24 Alors que dans le cas de l'éolienne
25 on met tout de suite la valeur... on met

